3rd Session, 61st Legislature
New Brunswick
5 Charles III, 2026-2027

3e session, 61e législature
Nouveau-Brunswick
5 Charles III, 2026-2027

BILL

12

An Act Respecting Young Persons, Digital Markets and Technology Use

Read first time: November 3, 2026

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. ROBERT MCKEE, K.C.

PROJET DE LOI

12

Loi concernant les jeunes, les marchés numériques et l'utilisation de la technologie

Première lecture : le 3 novembre 2026

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. ROBERT MCKEE, c.r.

2026

BILL 12

An Act Respecting Young Persons, Digital Markets and Technology Use

Table of Contents

PART 1
YOUNG CONSUMERS IN DIGITAL MARKETS ACT

1 Enactment of the *Young Consumers in Digital Markets Act*

Consequential Amendments and Commencement

2 *Financial and Consumer Services Commission Act*

3 Commencement

PART 2
AMENDMENTS TO THE *EARLY CHILDHOOD SERVICES ACT*

4 *Early Childhood Services Act*
5 Regulation under the *Early Childhood Services Act*

PART 3
AMENDMENTS TO THE *EDUCATION ACT*

6 *Education Act*

PROJET DE LOI 12

Loi concernant les jeunes, les marchés numériques et l'utilisation de la technologie

Table des matières

PARTIE 1
LOI SUR LES JEUNES CONSOMMATEURS SUR LES MARCHÉS NUMÉRIQUES

1 Édiction de la *Loi sur les jeunes consommateurs sur les marchés numériques*

Modifications corrélatives et entrée en vigueur

2 *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*

3 Entrée en vigueur

PARTIE 2
MODIFICATION DE LA *LOI SUR LES SERVICES À LA PETITE ENFANCE*

4 *Loi sur les services à la petite enfance*
5 Règlement pris en vertu de la *Loi sur les services à la petite enfance*

PARTIE 3
MODIFICATION DE LA *LOI SUR L'ÉDUCATION*

6 *Loi sur l'éducation*

Commencement

7 Commencement

SCHEDULE A

Entrée en vigueur

7 Entrée en vigueur

ANNEXE A

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

YOUNG CONSUMERS IN DIGITAL MARKETS ACT

Enactment of the *Young Consumers in Digital Markets Act*

1 The Young Consumers in Digital Markets Act is enacted as follows:

PART 1

DEFINITIONS, PURPOSE AND APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"administrative penalty" means a penalty imposed by the issuance of a notice of administrative penalty by an administrative penalty officer under section 25 or by an order of the Tribunal under section 50. (*pénalité administrative*)

"Commission" means the Financial and Consumer Services Commission continued under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Commission*)

"consumer agreement" means an agreement, including any transaction, purchase, agreement to purchase or agreement to comply with terms and conditions, entered into between a provider and a young consumer or the young consumer's parent or guardian respecting the young consumer's access to or use of a digital good, digital service or digital platform for personal or family purposes. (*convention de consommation*)

"consumer interaction" means an interaction between a provider and a young consumer respecting the young consumer's access to or use of a digital good, digital service or digital platform for personal or family purposes and includes an interaction occurring in connection with the advertising, access, provision, operation, promotion, recommendation, display or use of that good, service or platform. (*interaction entre fournisseur et consommateur*)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR LES JEUNES CONSOMMATEURS SUR LES MARCHÉS NUMÉRIQUES

Édiction de la *Loi sur les jeunes consommateurs sur les marchés numériques*

1 Est édictée la Loi sur les jeunes consommateurs sur les marchés numériques, dont le texte suit :

PARTIE 1

DÉFINITIONS, OBJET ET APPLICATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Commission » La Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée par la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Commission*)

« convention de consommation » Toute convention – notamment tout achat, toute convention d'achat ou toute convention de respecter des modalités et des conditions –, y compris toute opération, conclue entre un fournisseur et un jeune consommateur ou son parent ou tuteur, laquelle concerne l'accès de ce jeune consommateur à un produit numérique, à un service numérique ou à une plateforme numérique à des fins personnelles ou familiales ou son utilisation de l'un de ceux-ci à ces fins. (*consumer agreement*)

« Cour des petites créances » La Cour des petites créances du Nouveau-Brunswick, y compris l'un de ses adjudicateurs. (*Small Claims Court*)

« Cour du Banc du Roi » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, y compris l'un de ses juges. (*Court of King's Bench*)

« directeur » Le directeur des marchés numériques pour les jeunes consommateurs nommé en application de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* ou toute personne désignée par lui ou la Commission pour le représenter. (*Director*)

"Court of King's Bench" means The Court of King's Bench of New Brunswick and includes a judge of that court. (*Cour du Banc du Roi*)

"digital good" means data, content, software or any other intangible good in digital form that is available and used electronically, including, but not limited to, an ebook, an audiobook, a downloaded movie, downloaded music, a downloaded game, an application, a virtual item, digital currency and a digital skin. (*produit numérique*)

"digital platform" means a website, application, online service or any other digital system that enables users to access, create, share, view, purchase, exchange, receive, discover or interact with content, goods, services or other users, including, but not limited to, Instagram, Facebook, TikTok, Snapchat, Discord, YouTube and Roblox, but excludes a website of a business that is used as a storefront for physical products. (*plateforme numérique*)

"digital service" means a service that enables users to access, create, share, view, purchase, exchange, store, process, listen to or interact with digital content or information that is available and used electronically, including, but not limited to, cloud storage, video streaming, music streaming, gaming services, AI services, messaging services and social media services. (*service numérique*)

"Director" means the Director of Digital Markets for Young Consumers appointed under the *Financial and Consumer Services Commission Act* and includes any person designated by the Commission or the Director to act on the Director's behalf. (*directeur*)

"material fact" means any information that would reasonably be expected to affect a decision of a young consumer in relation to a consumer agreement or a consumer interaction. (*fait important*)

"Minister" means the Minister of Finance and Treasury Board and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf. (*ministre*)

"provider" means a person who provides, directly or indirectly, a digital good, digital service or digital platform, including an employee or agent of the person but excluding the parent or guardian of a young consumer who is provided with the digital good, digital service or digital platform. (*fournisseur*)

« fait important » Renseignement qui pourrait vraisemblablement avoir une incidence sur toute décision du jeune consommateur relative à une convention de consommation ou à une interaction entre fournisseur et consommateur. (*material fact*)

« fournisseur » Personne qui fournit, même indirectement, un produit numérique, un service numérique ou une plateforme numérique, y compris son employé ou son mandataire, à l'exclusion du parent ou du tuteur du jeune consommateur à qui est fourni ce produit, ce service ou cette plateforme. (*provider*)

« interaction entre fournisseur et consommateur » Interaction entre un fournisseur et un jeune consommateur concernant l'accès de ce jeune consommateur à un produit numérique, à un service numérique ou à une plateforme numérique à des fins personnelles ou familiales ou son utilisation de l'un de ceux-ci à ces fins, notamment toute interaction se produisant dans le cadre d'une publicité relative à ce produit, à ce service ou à cette plateforme, de l'accès à l'un de ceux-ci ou de sa fourniture, son exploitation, sa promotion, sa recommandation, son affichage ou son utilisation. (*consumer interaction*)

« jeune consommateur » Enfant âgé de moins de 16 ans qui est partie à une convention de consommation ou qui prend part à une interaction entre fournisseur et consommateur. (*young consumer*)

« ministre » Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« organisme de réglementation » Personne habilitée par la législation d'une autorité législative à réglementer les activités d'un fournisseur. (*regulatory authority*)

« pénalité administrative » Pénalité imposée soit par la notification d'un avis de pénalité administrative par un agent chargé des pénalités administratives en vertu de l'article 25, soit par ordonnance du Tribunal rendue en vertu de l'article 50. (*administrative penalty*)

« plateforme numérique » Tout site Web, toute application, tout service en ligne ou tout autre système numérique qui permet aux utilisateurs d'accéder à du contenu, à des produits ou à des services, d'en créer, d'en partager, d'en visualiser, d'en acheter, d'en échanger, d'en recevoir, d'en découvrir, ou d'interagir avec l'un quelconque de ceux-ci ou avec d'autres utilisateurs, notamment Instagram, Facebook, TikTok, Snapchat, Discord, YouTube et Roblox, à l'exclusion du site Web

"regulation" means a regulation made under this Act and, unless the context otherwise indicates, includes a rule. (*règlement*)

"regulatory authority" means a person empowered by the laws of a jurisdiction to regulate the activities of a provider. (*organisme de réglementation*)

"rule" means a rule made under this Act or, if the context requires, a rule made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*règle*)

"Small Claims Court" means the Small Claims Court of New Brunswick and includes an adjudicator of that court. (*Cour des petites créances*)

"Tribunal" means the Tribunal defined in the *Financial and Consumer Services Commission Act*. (*Tribunal*)

"young consumer" means a child under 16 years of age who is a party to a consumer agreement or who participates in a consumer interaction. (*jeune consommateur*)

d'une entreprise utilisé comme vitrine pour la vente de produits physiques. (*digital platform*)

« produit numérique » Toute donnée, tout contenu, tout logiciel ou tout produit incorporel sous forme numérique qui est accessible et utilisé par voie électronique, notamment tout livre numérique, tout livre audio, tout film téléchargé, toute musique téléchargée, tout jeu téléchargé, toute application, tout article virtuel, toute monnaie numérique et toute apparence alternative. (*digital good*)

« règle » Règle établie en vertu de la présente loi ou, si le contexte l'exige, règle établie en vertu de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*rule*)

« règlement » Tout règlement pris en vertu de la présente loi et, en outre, toute règle, sauf indication contraire du contexte. (*regulation*)

« service numérique » Service fourni par voie électronique qui permet aux utilisateurs d'accéder à du contenu numérique ou à de l'information numérique, d'en créer, d'en partager, d'en visualiser, d'en acheter, d'en échanger, d'en stocker, d'en traiter, d'en écouter ou d'interagir avec l'un ou l'autre de ceux-ci, notamment le stockage en nuage, la diffusion vidéo en continu, la diffusion musicale en continu, les jeux en ligne, l'intelligence artificielle, la messagerie et les médias sociaux. (*digital service*)

« Tribunal » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*. (*Tribunal*)

Purpose

2 The purpose of this Act and the regulations is to

(a) create conditions that foster the fair treatment of young consumers by regulating consumer agreements and consumer interactions,

(b) protect young consumers from unfair, deceptive and exploitative practices in digital markets, and

(c) place a duty on providers to ensure protections for young consumers.

Objet

2 La présente loi et ses règlements ont pour objet :

a) de créer des conditions propices au traitement équitable des jeunes consommateurs par la réglementation des conventions de consommation et des interactions entre fournisseur et consommateur;

b) de protéger les jeunes consommateurs contre les pratiques déloyales, mensongères et abusives sur les marchés numériques;

c) d'imposer aux fournisseurs l'obligation de veiller à la protection des jeunes consommateurs.

Application

3(1) This Act and the regulations apply to providers who

(a) know or ought reasonably to know that young consumers are using, accessing or interacting with or are likely to be using, accessing or interacting with the digital goods, digital services and digital platforms that the provider is providing, or

(b) provide digital goods, digital services or digital platforms that target young consumers.

3(2) This Act or the regulations or any provision of this Act or the regulations does not apply to

(a) any person or class of persons exempted from the application of this Act or the regulations or any provision of this Act or the regulations by an order of the Director made under subsection 4(1),

(b) any person or class of persons prescribed by regulation, or

(c) any agreement or interaction or class of agreement or interaction prescribed by regulation.

3(3) A person exempted under paragraph (2)(b) from the application of this Act or the regulations or any provision of this Act or the regulations shall comply with any terms or conditions prescribed by regulation.

Exemptions

4(1) If the Director considers it appropriate to do so, the Director may, by order and subject to any terms and conditions the Director considers appropriate, exempt any person or class of persons from the application of this Act or the regulations or any provision of this Act or the regulations.

4(2) An order under subsection (1) may be made on the Director's own motion or on the application of an interested person and may be retroactive in its operation.

4(3) An application referred to in subsection (2) shall be on a form provided by the Director and accompanied by the fees prescribed by regulation.

Application

3(1) La présente loi et ses règlements s'appliquent aux fournisseurs qui, selon le cas :

a) savent ou devraient raisonnablement savoir que les jeunes consommateurs interagissent avec les produits numériques, les services numériques ou les plateformes numériques qu'ils fournissent ou les utilisent ou les accèdent ou sont susceptibles de le faire;

b) fournissent des produits numériques, des services numériques ou des plateformes numériques qui ciblent les jeunes consommateurs.

3(2) Ni la présente loi, ni ses règlements ni l'une quelconque de leurs dispositions, ne s'appliquent :

a) aux personnes ou aux catégories de personnes soustraites à leur application par ordonnance émanant du directeur pris en vertu du paragraphe 4(1);

b) aux personnes ou aux catégories de personnes qu'indiquent les règlements;

c) à une convention ou à une interaction ou à une catégorie de conventions ou d'interactions qu'indiquent les règlements.

3(3) La personne exemptée, en application de l'alinéa (2)b), de l'application de la présente loi ou de ses règlements ou de l'une quelconque de leurs dispositions est tenue de se conformer aux modalités et aux conditions prescrites par règlement.

Exemptions

4(1) S'il l'estime indiqué, le directeur peut par ordonnance et sous réserve des modalités et des conditions qu'il juge appropriées, soustraire toute personne ou catégorie de personnes à l'application de la présente loi ou de ses règlements ou de l'une quelconque de leurs dispositions.

4(2) De son propre chef ou sur demande d'une personne intéressée, le directeur peut prendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), laquelle peut produire un effet rétroactif.

4(3) La demande visée au paragraphe (2) est présentée au moyen de la formule que fournit le directeur et s'accompagne des droits fixés par règlement.

4(4) A person to whom the order applies shall comply with the terms and conditions imposed by the Director under subsection (1).

4(4) La personne que vise l'ordonnance se conforme aux modalités et aux conditions que lui impose le directeur au titre du paragraphe (1).

Waiver or release of rights under this Act or the regulations

5(1) No person shall request or require a person to waive or release the person's rights, benefits or protections under this Act or the regulations except to the extent that the waiver or release is expressly permitted by this Act or the regulations.

Renonciation aux droits prévus par la présente loi ou ses règlements

5(1) Nul ne peut demander à une personne de renoncer aux droits, aux avantages ou aux protections que lui accordent la présente loi ou ses règlements, ni exiger d'elle qu'elle le fasse, sauf dans la mesure qui est expressément permise par la présente loi ou ses règlements.

5(2) Any waiver or release given by a person of the person's rights, benefits or protections under this Act or the regulations is void except to the extent that the waiver or release is expressly permitted by this Act or the regulations.

5(2) Sauf dans la mesure où elle est expressément permise par la présente loi ou ses règlements, la renonciation aux droits, aux avantages ou aux protections qui y sont prévus est entachée de nullité.

5(3) Any limit imposed on a person's rights, benefits or protections under this Act or the regulations is void except to the extent that the limit is expressly permitted by this Act or the regulations.

5(3) Sauf dans la mesure où elle est expressément permise par la présente loi ou ses règlements, toute limite imposée aux droits, aux avantages ou aux protections qui y sont prévus est entachée de nullité.

Other remedies not precluded

6 Any remedy under this Act is in addition to and does not derogate from any other legal, equitable or statutory remedy.

Autres recours non écartés

6 Tout recours prévu par la présente loi s'ajoute à tout autre recours judiciaire ou toute autre mesure de redressement fondée sur l'equity ou d'origine législative et n'écarte pas la possibilité d'entamer un tel recours ni de se prévaloir d'une telle mesure.

PART 2

UNFAIR PRACTICES

PARTIE 2

PRATIQUES DÉLOYALES

Unfair practices

7 It is an unfair practice for a provider to

(a) make a representation that may reasonably deceive or mislead a young consumer with respect to a consumer agreement or consumer interaction,

(b) exert undue pressure or influence on a young consumer to be a party to a consumer agreement,

(c) take advantage of a young consumer's inability to understand the nature or effect of a consumer agreement, the language in which the consumer agreement is drafted or any other matter in relation to the agreement,

Pratiques déloyales

7 Le fournisseur se livre à une pratique déloyale lorsque, selon le cas :

a) il fait une assertion raisonnablement susceptible de tromper un jeune consommateur ou de l'induire en erreur relativement à une convention de consommation ou à une interaction entre fournisseur et consommateur;

b) il exerce une pression ou une influence indue sur le jeune consommateur pour l'inciter à être partie à une convention de consommation;

c) il profite du jeune consommateur du fait de l'incapacité de ce dernier à comprendre la nature ou l'effet de la convention de consommation, la langue dans laquelle celle-ci est rédigée ou une question se rapportant à la convention;

(d) fail to disclose a material fact in relation to a consumer agreement,

d) il omet de mentionner un fait important relatif à la convention de consommation;

(e) use exaggeration, innuendo or ambiguity concerning a material fact in relation to a consumer agreement,

e) il exagère, formule des insinuations ou reste dans l'ambiguïté concernant un fait important relatif à la convention de consommation;

(f) be a party to a consumer agreement if the provider knows or ought to know that the young consumer is unable to receive any reasonable benefit from the digital goods or digital services that the provider offers,

f) il est partie à une convention de consommation alors qu'il sait ou devrait savoir que le jeune consommateur ne peut tirer un avantage raisonnable des produits numériques ni des services numériques qu'il offre;

(g) include in a consumer agreement terms and conditions that are harsh, oppressive or excessively one sided,

g) il assortit la convention de consommation de modalités et de conditions qui sont sévères, abusives ou grossièrement inéquitables;

(h) make a representation to a young consumer that misrepresents the purpose of any charge or proposed charge,

h) il fait une assertion au jeune consommateur qui dénature l'objet de frais ou de frais proposés;

(i) engage in a practice that is misleading, deceptive or exploitative or materially impairs the young consumer's ability to make an informed decision in relation to a consumer agreement or a consumer interaction,

i) il se livre à une pratique trompeuse, mensongère ou abusive, ou qui compromet sensiblement la capacité du jeune consommateur à prendre une décision éclairée à l'égard d'une convention de consommation ou d'une interaction entre fournisseur et consommateur;

(j) use a design feature, interface, mechanism or practice that has the purpose or effect of encouraging or inducing a young consumer to make a purchase or incur a charge through deception or undue influence,

j) il utilise une caractéristique de conception, une interface, un mécanisme ou une pratique ayant pour objet ou pour effet d'encourager ou d'inciter le jeune consommateur à effectuer, par la tromperie ou une influence indue, un achat ou à engager des frais;

(k) design or operate a digital service or digital platform in a manner that discourages or impedes a young consumer from disengaging from, stopping or pausing its use,

k) il conçoit ou exploite un service numérique ou une plateforme numérique de manière à dissuader ou à empêcher le jeune consommateur de s'en désengager ou encore de mettre fin à son utilisation ou de la suspendre;

(l) use a reward, incentive, scarcity message, countdown, streak, ranking or similar mechanism that creates a false, misleading or unreasonable sense of urgency or scarcity for the purpose of inducing a young consumer to make a purchase or incur a charge,

l) il utilise une récompense, une incitation, un message de rareté, un compte à rebours, une série continue, un classement ou tout autre mécanisme similaire créant un faux sentiment d'urgence ou de rareté ou un sentiment d'urgence ou de rareté qui est trompeur ou déraisonnable dans le but d'inciter le jeune consommateur à effectuer un achat ou à engager des frais;

(m) configure default settings for a young consumer that are misleading, deceptive or excessively one sided in favour of the provider,

m) il configure, à l'intention du jeune consommateur, des paramètres par défaut qui sont trompeurs, mensongers ou excessivement favorables au fournisseur;

(n) send notifications, prompts or communications to a young consumer during prescribed hours in a manner that encourages continued engagement with a digital good, digital service or digital platform,

n) il envoie des notifications, des invitations ou des communications au jeune consommateur pendant les heures prescrites par règlement d'une manière qui encourage l'utilisation continue d'un produit numérique, d'un service numérique ou d'une plateforme numérique;

(o) use personal information, behavioural data or profiling to engage in advertising that targets the young consumer when the advertising is false or misleading or is intended to improperly influence the young consumer's purchasing decisions, or

o) il se sert de renseignements personnels, de données comportementales ou du profilage pour faire de la publicité qui cible le jeune consommateur, s'agissant d'une publicité qui est fausse ou trompeuse ou qui a pour but d'influencer indûment ses décisions d'achat;

(p) engage in a practice prescribed by regulation.

p) il se livre à une pratique prescrite par règlement.

Prohibition on engaging in an unfair practice

8(1) No person shall engage in an unfair practice.

8(2) In determining whether a person has engaged in an unfair practice, the general impression given by the alleged unfair practice may be considered as well as the literal meaning of the representation or the terms and conditions of the consumer agreement.

8(3) If it is alleged that a provider has engaged in an unfair practice, the onus is on the provider to prove that the provider has not engaged in the unfair practice.

Interdiction concernant les pratiques déloyales

8(1) Il est interdit de se livrer à une pratique déloyale.

8(2) Lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne s'est livrée ou non à une pratique déloyale, il peut être tenu compte de l'impression générale qui se dégage de la pratique déloyale alléguée tout comme du sens littéral de l'assertion ou des modalités et des conditions de la convention de consommation.

8(3) S'il est allégué qu'un fournisseur s'est livré à une pratique déloyale, le fardeau de prouver que ce n'est pas le cas lui incombe.

Prohibition on advertisements containing unfair practices

9(1) No person shall publish a provider's advertisement for goods or services if the advertisement contains an unfair practice.

9(2) Subsection (1) does not apply to a person who publishes a provider's advertisement in good faith and in the ordinary course of business.

Interdiction concernant une publicité qui atteste d'une pratique déloyale

9(1) Il est interdit de publier l'annonce publicitaire d'un fournisseur pour des produits ou des services si elle atteste d'une pratique déloyale.

9(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui, de bonne foi, dans le cours normal de ses affaires, publie l'annonce publicitaire d'un fournisseur.

Circumstances surrounding an unfair practice

10(1) An unfair practice may occur

(a) before, after or at the time a consumer agreement is entered into or a consumer interaction takes place,

(b) whether or not a consumer agreement is entered into, and

Circonstances d'une pratique déloyale

10(1) La pratique déloyale peut se manifester :

a) avant qu'une convention de consommation ne soit conclue, au moment où elle est conclue ou après sa conclusion ou avant qu'une interaction entre fournisseur et consommateur n'ait lieu, pendant celle-ci ou après celle-ci;

b) qu'une convention de consommation soit ou non conclue;

(c) whether or not a young consumer or the parent or guardian of the young consumer has suffered loss or damage.

c) que le jeune consommateur, ou son parent ou tuteur, subisse ou non une perte ou des dommages.

10(2) An unfair practice may consist of a single act or omission.

10(2) Une seule action ou omission peut constituer une pratique déloyale.

10(3) An unfair practice is an unfair practice for the purposes of this Act even if

10(3) Pour l'application de la présente loi, une pratique est déloyale même dans les cas suivants :

(a) it is not directed at a specific young consumer and does not occur in the course of or for the purposes of a specific consumer agreement or consumer interaction but is directed to young consumers generally, and

a) elle ne vise pas un jeune consommateur en particulier mais plutôt les jeunes consommateurs de façon générale et ne se manifeste pas au cours ou pour les besoins d'une convention de consommation ou d'une interaction entre fournisseur et consommateur précise;

(b) there is no privity of contract between the provider and any specific young consumer affected by the unfair practice.

b) elle touche un jeune consommateur qui n'a aucun lien contractuel avec le fournisseur.

Interpretation

11 For the purposes of sections 12 to 17, a young consumer includes the parent or guardian of the young consumer.

Interprétation

11 Aux fins d'application des articles 12 à 17, est assimilé à un jeune consommateur son parent ou tuteur.

Cancellation when there has been an unfair practice

12(1) A young consumer may cancel, at no cost or penalty to the young consumer, a consumer agreement to which the young consumer is a party, whether the agreement is documented in writing or oral, if the provider who is a party to the agreement engaged in an unfair practice regarding the consumer agreement or consumer interaction.

Annulation en cas de pratique déloyale

12(1) Le jeune consommateur peut, sans frais et sans pénalité, annuler une convention de consommation écrite ou verbale à laquelle il est partie si le fournisseur qui y est aussi partie s'est livré à une pratique déloyale relativement à la convention de consommation ou à une interaction entre fournisseur et consommateur.

12(2) Subsection (1) applies whether the unfair practice occurred before, after or at the time the consumer agreement was entered into or the consumer interaction took place.

12(2) Le paragraphe (1) s'applique, que la pratique déloyale ait eu lieu avant que la convention de consommation ne soit conclue, au moment de sa conclusion ou après celle-ci, ou avant que l'interaction entre fournisseur et consommateur n'ait lieu, pendant celle-ci ou après celle-ci.

12(3) A young consumer is entitled to recover the amount by which the young consumer's payment under the consumer agreement exceeds the value of the digital goods or digital services or to recover damages, or both, if cancellation of the consumer agreement is not possible because the return or restitution of the digital goods or cancellation of the digital services is no longer possible.

12(3) Le jeune consommateur a le droit de recouvrer l'excédent du paiement qu'il a fait au titre d'une convention de consommation sur la valeur des produits numériques ou des services numériques ou d'obtenir des dommages-intérêts, ou les deux à la fois, si l'annulation de cette convention s'avère impossible parce que le retour ou la restitution des produits numériques ou l'annulation des services numériques n'est plus possible.

12(4) When a young consumer cancels a consumer agreement, the cancellation operates to cancel, as if they never existed,

(a) the consumer agreement,

(b) all related consumer agreements, and

(c) all guarantees given in respect of money payable under the consumer agreement.

12(5) The cancellation right is in addition to, and does not affect, any other right or remedy the young consumer has under a consumer agreement or at law.

12(6) If a consumer agreement is cancelled, the provider shall refund to the young consumer all consideration paid by the young consumer under the agreement and any related consumer agreement, whether paid to the provider or another person, within 15 days after the date of cancellation.

Notice

13(1) A young consumer who wishes to cancel a consumer agreement under subsection 12(1) or to seek recovery under subsection 12(3) is required to give notice within one year after the consumer agreement is entered into.

13(2) A young consumer may give notice in any manner as long as the notice meets any requirements prescribed by regulation and indicates

(a) the young consumer's intention

(i) to cancel the consumer agreement, or

(ii) to seek recovery if cancellation is not possible, and

(b) the young consumer's reasons for taking the actions set out in paragraph (a).

13(3) A young consumer may give a notice to a provider by

12(4) L'annulation de la convention de consommation par le jeune consommateur emporte l'annulation des conventions ou des opérations ci-dessous comme si elles n'avaient jamais existé :

a) la convention de consommation;

b) toutes les conventions de consommation connexes;

c) toutes les garanties données concernant l'argent à verser au titre de la convention de consommation.

12(5) Les droits d'annulation s'ajoutent à tous les autres droits et recours dont le jeune consommateur peut bénéficier au titre de la convention de consommation ou en droit et ne leur portent nullement atteinte.

12(6) En cas d'annulation de la convention de consommation, le fournisseur rembourse au jeune consommateur toute la contrepartie que ce dernier lui a versée au titre de la convention de consommation ou de toute autre convention de consommation connexe, qu'elle ait été versée au fournisseur ou à une autre personne, et ce, dans les quinze jours de l'annulation.

Avis

13(1) Le jeune consommateur qui souhaite annuler une convention de consommation en vertu du paragraphe 12(1) ou qui cherche un recouvrement aux termes du paragraphe 12(3) est tenu d'en donner avis dans un délai d'un an après avoir conclu la convention de consommation.

13(2) Le jeune consommateur peut donner avis de quelque manière que ce soit à condition que les exigences des règlements soient respectées et que l'avis indique :

a) l'intention du jeune consommateur :

(i) ou bien d'annuler la convention de consommation,

(ii) ou bien de chercher un recouvrement si l'annulation s'avère impossible;

b) les raisons qui motivent la démarche prévue à l'alinéa a).

13(3) Le jeune consommateur peut donner l'avis au fournisseur par l'un des modes suivants :

(a) email,

(b) personal service, or

(c) sending it to the provider by any other method, electronically or otherwise, that permits the young consumer to provide evidence of the cancellation.

a) par courriel;

b) par signification à personne;

c) par tout autre mode, électronique ou autre, qui permet au jeune consommateur de fournir la preuve de l'annulation.

13(4) A notice that is given in accordance with paragraph (3)(c) shall be deemed to have been given when sent.

13(4) L'avis d'annulation donné conformément à l'alinéa (3)c) est réputé avoir été donné au moment de l'envoi.

13(5) The young consumer may give the notice to the provider who is a party to the consumer agreement at the address set out in the agreement, or, if the young consumer did not receive a written copy of the agreement, the address of the provider was not set out in the agreement or the agreement was not documented in writing, the young consumer may give the notice

(a) at any address of the provider on record with the Commission or the Government of New Brunswick, or

(b) at an address of the provider known to the young consumer.

13(5) Le jeune consommateur peut donner l'avis au fournisseur qui est partie à la convention de consommation à l'adresse qui y est indiquée ou, s'il n'a pas reçu copie de la convention écrite, si l'adresse du fournisseur n'y était pas indiquée ou si la convention n'a pas été constatée par écrit, il peut lui donner l'avis à l'une des adresses suivantes :

a) une adresse du fournisseur qui figure aux dossiers de la Commission ou du gouvernement du Nouveau-Brunswick;

b) une adresse du fournisseur qu'il connaît.

13(6) If notice is given and a satisfactory response is not received within the period of time prescribed by regulation, the young consumer may commence an action in the Court of King's Bench under section 14.

13(6) Lorsqu'un avis est donné sans recevoir de réponse satisfaisante par la suite dans le délai imparti par règlement, le jeune consommateur peut introduire une action à la Cour du Banc du Roi en vertu de l'article 14.

Application to Court of King's Bench

14(1) A young consumer who has entered into a consumer agreement or participated in a consumer interaction with a provider who has engaged in or consented to an unfair practice in relation to the consumer agreement or consumer interaction may apply to the Court of King's Bench to commence an action against the provider if the unfair practice has caused the young consumer damage, harm or loss.

Demande à la Cour du Banc du Roi

14(1) Le jeune consommateur qui a conclu une convention de consommation ou pris part à une interaction entre fournisseur et consommateur avec un fournisseur qui s'est livré à une pratique déloyale ou y a consenti relativement à cette convention ou à cette interaction peut introduire devant la Cour du Banc du Roi une action contre ce fournisseur, s'agissant d'une pratique déloyale lui ayant causé des dommages, un préjudice ou une perte.

14(2) In an action commenced under subsection (1), the Court of King's Bench may

(a) declare that the practice is an unfair practice,

(b) award damages,

(c) award punitive or exemplary damages,

14(2) Dans une action introduite en vertu du paragraphe (1), la Cour du Banc du Roi peut faire ce qui suit :

a) déclarer que la pratique est déloyale;

b) accorder des dommages-intérêts;

c) accorder des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs;

(d) make an order for

(i) specific performance with respect to the consumer agreement or consumer interaction,

(ii) the recovery of property or funds, or

(iii) the cancellation of the consumer agreement,

(e) grant an order in the nature of an injunction restraining the provider from engaging in the unfair practice, or

(f) give any directions and grant any other relief the Court of King's Bench considers appropriate.

d) ordonner que soit prise l'une des mesures suivantes :

(i) l'exécution en nature de la convention de consommation ou de l'interaction entre fournisseur et consommateur,

(ii) la restitution de biens ou de fonds,

(iii) l'annulation de la convention de consommation;

e) enjoindre par ordonnance au fournisseur de s'abstenir de se livrer à la pratique déloyale;

f) donner les directives et accorder tout autre redressement qu'elle estime indiqués.

14(3) In determining whether to grant any relief and the nature and extent of the relief, the Court of King's Bench shall consider whether the young consumer made a reasonable effort to minimize any damage resulting from the unfair practice and to resolve the dispute with the provider before commencing the action.

14(3) Sur la question de savoir si elle accordera un redressement ainsi que la nature et la mesure de ce redressement, le cas échéant, la Cour du Banc du Roi prend en considération le fait que le jeune consommateur a fait ou non des efforts raisonnables pour mitiger les dommages qu'il a subis du fait de la pratique déloyale et pour résoudre le différend avant l'introduction de l'instance.

14(4) The Court of King's Bench may award costs in accordance with the Rules of Court.

14(4) La Cour du Banc du Roi peut accorder des dépens conformément aux Règles de procédure.

Application to Small Claims Court

15 Subject to the jurisdiction of the Small Claims Court, a young consumer may apply to the Small Claims Court to commence an action under subsection 14(1).

Demande à la Cour des petites créances

15 Sous réserve de la compétence de la Cour des petites créances, le jeune consommateur peut introduire une action devant elle en vertu du paragraphe 14(1).

Powers of the court

16(1) Oral evidence respecting an unfair practice is admissible in an action commenced under section 14 despite the existence of a consumer agreement documented in writing and despite the fact that the oral evidence relates to a representation in respect of a term, condition or undertaking that is not provided for in the consumer agreement.

Pouvoirs de la cour

16(1) Les témoignages portant sur la pratique déloyale sont admissibles en preuve dans une action introduite en vertu de l'article 14 malgré l'existence d'une convention de consommation constatée par écrit et malgré le fait que les témoignages soient afférents à une assertion relative à une modalité, à une condition ou à un engagement qui n'est pas prévu par la convention.

16(2) The court may disregard the requirement that the young consumer give notice under subsection 13(1) or any requirement relating to the notice if it considers that it is in the interest of justice to do so.

16(2) La cour, selon le cas, peut passer outre à l'exigence de l'avis prévue au paragraphe 13(1) ou à toute autre exigence relative à l'avis si elle estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de le faire.

Liability

17(1) Each person who engages in an unfair practice is jointly and severally liable, with the provider who is a party to a consumer agreement or who participated in the consumer interaction that was subject to the unfair practice, for any amount to which the young consumer is entitled.

17(2) If a consumer agreement to which section 12 applies has been assigned or if any right to payment under that consumer agreement has been assigned, the liability of the person to whom it has been assigned is limited to the amount paid to that person by the young consumer.

17(3) For greater certainty, for the purposes of this Act, an act or omission of an employee or agent of a person is deemed also to be an act or omission of the person if the act or omission occurred

(a) in the course of the employee's employment with the person, or

(b) in the course of the agent's exercising the powers or performing the duties on behalf of the person under their agency relationship.

Responsabilité

17(1) Chaque personne qui se livre à une pratique déloyale est solidairement tenue, avec le fournisseur qui est partie à une convention de consommation visée par cette pratique déloyale ou qui a pris part à une interaction entre fournisseur et consommateur visée par cette pratique, du paiement de toute somme à laquelle le jeune consommateur a droit.

17(2) Si la convention de consommation à laquelle l'article 12 s'applique a fait l'objet d'une cession, ou si tout droit au paiement au titre de la convention a été cédé, la responsabilité du cessionnaire est limitée au montant de la somme qui lui a été versée par le jeune consommateur.

17(3) Il est entendu que pour l'application de la présente loi, l'action ou l'omission d'un employé ou d'un mandataire d'une personne est réputée être également l'action ou l'omission de cette dernière si elle s'est produite :

a) au cours de son emploi auprès de cette personne;

b) dans l'exercice de ses attributions au nom de cette personne au cours de cette relation de mandataire.

PART 3

RECORD KEEPING AND ADVERTISING

Record keeping

18 A provider shall deliver to the Director or to any other employee of the Commission, at any time that the Director or other employee requires,

(a) any of the books, records and documents relating to the business or affairs of the provider with respect to activities governed by this Act or the regulations, and

(b) any filings, reports or other communications made to any other regulatory authority.

False, misleading or deceptive advertisement

19(1) No person shall make any false, misleading or deceptive statements in any advertisement, circular, pamphlet or similar material prepared or used in respect of an activity governed by this Act or the regulations.

PARTIE 3

TENUE DE DOSSIERS ET PUBLICITÉ

Tenue de dossiers

18 Le fournisseur remet au directeur ou à tout autre employé de la Commission, aux moments que l'un ou l'autre exige :

a) les livres, les registres et les documents relatifs à ses activités ou à ses affaires internes en ce qui concerne les activités régies par la présente loi ou les règlements;

b) les dépôts, les registres ou les communications présentés à tout autre organisme de réglementation.

Publicité fausse, trompeuse ou mensongère

19(1) Nul ne peut faire de déclaration fausse, trompeuse ou mensongère dans une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure, un dépliant ou un matériel semblable préparé ou utilisé relativement à l'activité régie par la présente loi ou ses règlements.

19(2) No person shall publish or otherwise distribute an advertisement, circular, pamphlet or similar material prepared or used in respect of an activity governed by this Act or the regulations that is on the whole misleading even if it does not contain a particular statement that is false, misleading or deceptive.

19(3) If, in the opinion of the Director, a person has made a false, misleading or deceptive statement in any advertisement, circular, pamphlet or similar material, the Director may order the immediate cessation of the use of that material.

19(4) If, in the opinion of the Director, a person has published or otherwise distributed an advertisement, circular, pamphlet or similar material that is on the whole misleading, the Director may order the immediate cessation of the use of that material.

19(5) The Director may order the immediate cessation of the use of any advertisement, circular, pamphlet or similar material that, in the opinion of the Director, contravenes or fails to comply with this Act or the regulations.

19(2) Nul ne peut publier ni distribuer d'annonce publicitaire, de circulaire, de brochure, de dépliant ou de matériel semblable préparé ou utilisé relativement à l'activité régie par la présente loi ou ses règlements qui globalement est trompeur sans nécessairement renfermer d'énoncé particulier qui soit faux, trompeur ou mensonger.

19(3) S'il est d'avis qu'une personne a fait une déclaration fausse, trompeuse ou mensongère dans une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure, un dépliant ou un matériel semblable, le directeur peut ordonner la cessation immédiate de l'utilisation de ce matériel.

19(4) S'il est d'avis qu'une personne a publié ou distribué une annonce publicitaire, une circulaire, une brochure, un dépliant ou un matériel semblable qui globalement est trompeur, le directeur peut ordonner la cessation immédiate de l'utilisation de ce matériel.

19(5) Le directeur peut ordonner la cessation immédiate de l'utilisation de toute annonce publicitaire, de toute circulaire, de toute brochure, de tout dépliant ou de tout matériel semblable qui, selon lui, contrevient ou ne se conforme pas à la présente loi ou à ses règlements.

PART 4

COMPLIANCE REVIEWS

Compliance review

20(1) The Commission may appoint in writing a person as a compliance officer for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations.

20(2) The Commission shall issue to every compliance officer a certificate of appointment, and every compliance officer, in carrying out their duties under this Act or the regulations, shall produce their certificate of appointment on request.

20(3) For the purpose of determining whether this Act and the regulations are being complied with, a compliance officer, in carrying out a compliance review, may

(a) enter the premises of a provider during normal business hours,

(b) require a provider to produce for inspection, examination, auditing or copying any books, records or documents relating to the business or affairs of the provider,

PARTIE 4

EXAMENS DE CONFORMITÉ

Examen de conformité

20(1) La Commission peut, par écrit, nommer des agents de conformité chargés d'assurer la conformité avec la présente loi et ses règlements.

20(2) La Commission remet à chaque agent de conformité une attestation de nomination, qu'il produit sur demande dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements.

20(3) Afin de déterminer si l'on s'est conformé à la présente loi et à ses règlements, l'agent de conformité qui procède à un examen de conformité peut exercer les pouvoirs suivants :

a) pénétrer dans les locaux du fournisseur pendant les heures normales d'ouverture;

b) exiger du fournisseur qu'il produise tous les livres, tous les registres ou tous les documents relatifs à ses activités ou à ses affaires internes pour les faire

(c) inspect, examine, audit or copy the books, records or documents relating to the business or affairs of a provider, and

(d) question a provider in relation to the business or affairs of the provider.

20(4) In carrying out a compliance review, a compliance officer may

(a) use a data processing system at the premises where the books, records or documents are kept,

(b) reproduce any book, record or document, and

(c) use any copying equipment at the premises where the books, records or documents are kept to make copies of any book, record or document.

20(5) A compliance officer may carry out a compliance review within or outside the Province.

20(6) A compliance officer shall not enter a private dwelling under subsection (3) unless the compliance officer has the consent of the occupier or has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

20(7) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, a compliance officer may apply for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

20(8) The Commission may, in circumstances prescribed by regulation, require a provider in respect of which a compliance review was carried out to pay the Commission any fee prescribed by regulation and to reimburse the Commission for any expenses prescribed by regulation.

Removal of documents

21(1) A compliance officer who removes books, records or documents to make a copy or extract of them or any part of them shall give a receipt to the occupier of the premises for the books, records or documents removed and return the books, records or documents as soon as the circumstances permit after the making of copies or extracts.

inspecter, examiner ou auditer ou encore pour en tirer des copies;

c) inspecter, examiner ou auditer les livres, les registres ou les documents relatifs aux activités ou aux affaires internes du fournisseur ou en tirer des copies;

d) interroger le fournisseur relativement à ses activités ou à ses affaires internes.

20(4) Alors qu'il procède à un examen de conformité, l'agent de conformité peut faire tout ce qui suit :

a) utiliser un système informatique dans les locaux où sont conservés les livres, les registres ou les documents;

b) reproduire tout livre, tout registre ou tout document;

c) utiliser tout équipement de reproduction dans les locaux où sont conservés les livres, les registres ou les documents pour en tirer des copies.

20(5) L'agent de conformité peut procéder à un examen de conformité dans la province ou ailleurs.

20(6) L'agent de conformité ne peut se prévaloir du paragraphe (3) pour pénétrer dans un logement privé que s'il a obtenu le consentement de son occupant ou le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

20(7) Avant de tenter ou après avoir tenté de pénétrer dans les locaux ou d'y avoir accès, l'agent de conformité peut demander le mandat d'entrée prévu par la *Loi sur les mandats d'entrée*.

20(8) Dans les circonstances décrites par règlement, la Commission peut exiger du fournisseur qui est visé par un examen de conformité qu'il lui verse les droits fixés par règlement et lui rembourse les dépenses selon ce qui est prescrit par règlement.

Retrait de documents

21(1) S'il prend des livres, des registres ou des documents afin de les copier, d'en copier une partie ou d'en reproduire des extraits, l'agent de conformité en donne un récépissé à l'occupant des locaux et les lui retourne dès que les circonstances le permettent après en avoir tiré des copies ou reproduit des extraits.

21(2) A copy or extract of any book, record or document related to a compliance review and purporting to be certified by a compliance officer is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy or extract.

Misleading statements to compliance officer

22 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a compliance officer while the compliance officer is engaged in carrying out their duties under this Act or the regulations.

Obstruction of compliance officer

23(1) No person shall obstruct or interfere with a compliance officer who is carrying out or attempting to carry out a compliance review or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any information or thing reasonably required by a compliance officer for the purposes of the compliance review.

23(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be considered to be obstructing or interfering with within the meaning of subsection (1), except if an entry warrant has been obtained.

PART 5

ADMINISTRATIVE PENALTIES

Administrative penalty officers – appointment

24 The Commission may appoint in writing a person as an administrative penalty officer for the purpose of

(a) promoting compliance with this Act and the regulations, or

(b) preventing a person from deriving, directly or indirectly, an economic benefit from the contravention of or failure to comply with this Act or the regulations.

21(2) Les copies ou les extraits des livres, des registres ou des documents visés par un examen de conformité et présentés comme ayant été attestés par un agent de conformité sont admissibles en preuve dans toute action, instance ou poursuite et, en l'absence de preuve contraire, font foi des originaux sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ni l'authenticité de la signature de la personne qui est présentée comme les ayant attestés.

Déclarations trompeuses faites à un agent de conformité

22 Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'agent de conformité qui exerce les fonctions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements.

Entrave du travail d'un agent de conformité

23(1) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'agent de conformité qui procède ou qui tente de procéder à l'examen de conformité ou de retenir, de détruire, de cacher, de falsifier ou de refuser de fournir tout renseignement ou toute chose qu'il exige raisonnablement pour les besoins de l'examen de conformité.

23(2) Sauf si l'agent de conformité a obtenu un mandat d'entrée, le refus de consentir à ce qu'il pénètre dans un logement privé ne constitue pas et ne peut être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (1).

PARTIE 5

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

Nomination des agents chargés des pénalités administratives

24 La Commission peut, par écrit, nommer des agents chargés des pénalités administratives pour les raisons suivantes :

a) promouvoir l'observation de la présente loi et de ses règlements;

b) empêcher qu'une personne tire, même indirectement, un avantage économique de la contravention ou de l'omission de se conformer à la présente loi ou à ses règlements.

Administrative penalty by notice

25 An administrative penalty officer may impose an administrative penalty by issuing a notice of administrative penalty if the administrative penalty officer

(a) determines that a person has contravened or failed to comply with a provision of this Act or the regulations, including

(i) a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission, the Director or the Tribunal made or given under this Act or the regulations, or

(ii) a written undertaking made by that person to the Commission, the Director or the Tribunal under this Act or the regulations, and

(b) is satisfied that a hearing is not necessary to determine whether the person has contravened or failed to comply with this Act or the regulations.

Pénalités administratives par avis

25 L'agent chargé des pénalités administratives peut imposer une pénalité administrative par la notification d'un avis de pénalité administrative si, à la fois, il :

a) détermine qu'une personne a contrevenu ou a omis de se conformer à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, notamment :

(i) à une décision, à un ordre, à une ordonnance, à une ordonnance provisoire ou à une directive que prend, rend ou donne la Commission, le directeur ou le Tribunal en vertu de la présente loi ou de ses règlements,

(ii) à un engagement écrit qu'elle a pris en vertu de la présente loi ou de ses règlements envers la Commission, le directeur ou le Tribunal;

b) est convaincu qu'une audience n'est pas nécessaire afin de déterminer si elle a contrevenu ou a omis de se conformer à la présente loi ou à ses règlements.

Maximum amount of administrative penalty

26 The amount of an administrative penalty imposed by an administrative penalty officer shall not exceed

(a) $10,000 for an individual, and

(b) $25,000 for a person other than an individual.

Montant maximal de la pénalité administrative

26 Le montant de la pénalité administrative imposée par l'agent chargé des pénalités administratives ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour un particulier;

b) 25 000 $ pour une personne autre qu'un particulier.

Determination of amount of administrative penalty

27 In determining the amount of an administrative penalty, an administrative penalty officer shall consider the following matters:

(a) whether the contravention of or failure to comply with this Act or the regulations involved an individual or a person other than an individual;

(b) the nature and duration of the contravention or failure to comply;

(c) the extent to which the person tried to mitigate any loss or take any remedial action;

Détermination du montant de la pénalité administrative

27 L'agent chargé des pénalités administratives détermine le montant de la pénalité administrative en tenant compte des facteurs suivants :

a) le fait que la contravention ou l'omission de se conformer à une disposition de la présente loi ou de ses règlements vise une personne qui est un particulier ou non;

b) la nature et la durée de la contravention ou de l'omission de se conformer;

c) la mesure dans laquelle la personne a essayé d'atténuer les pertes ou a pris des mesures correctives;

(d) the economic benefit that the person derived or reasonably could have expected to derive from the contravention or failure to comply, directly or indirectly;

d) tout avantage économique que la personne a tiré ou pouvait s'attendre à tirer, même indirectement, de la contravention ou de l'omission de se conformer;

(e) the extent of the actual or potential harm to others resulting from the contravention or failure to comply;

e) l'ampleur du préjudice réel causé à autrui par la contravention ou l'omission de se conformer ou l'ampleur des risques de préjudice;

(f) the risk of harm to public confidence in an activity governed by this Act or the regulations resulting from the contravention or failure to comply;

f) le risque de miner la confiance du public dans une activité régie par la présente loi ou ses règlements découlant de la contravention ou de l'omission de se conformer;

(g) whether the person had contravened or failed to comply with a provision of this Act or the regulations within the five-year period before the contravention or failure to comply; and

g) les antécédents de la personne en ce qui a trait à toute contravention ou toute omission de se conformer à une disposition de la présente loi ou de ses règlements au cours des cinq années précédant la contravention ou l'omission de se conformer;

(h) any other matter prescribed by regulation.

h) tout autre facteur prescrit par règlement.

Notice of administrative penalty

28(1) A notice of administrative penalty by an administrative penalty officer shall include the following information:

Avis de pénalité administrative

28(1) L'avis de pénalité administrative délivré par l'agent chargé des pénalités administratives renferme :

(a) the name of the person required to pay the administrative penalty;

a) le nom de la personne tenue de payer la pénalité administrative;

(b) the provision of this Act or the regulations that the person contravened or failed to comply with and a description of that contravention or failure to comply;

b) la disposition de la présente loi ou de ses règlements à laquelle la personne a contrevenu ou a omis de se conformer et une description de la contravention ou de l'omission de se conformer;

(c) the date on which the contravention or failure to comply occurred;

c) la date de la contravention ou de l'omission de se conformer;

(d) the amount of the administrative penalty and the consequences for failing to respond to the notice;

d) le montant de la pénalité administrative et les conséquences de ne pas répondre à l'avis;

(e) the date by which the administrative penalty is required to be paid and how to pay the administrative penalty;

e) le mode et le délai de paiement de la pénalité administrative;

(f) a statement that the person may request a review of the administrative penalty in accordance with subsection 32(1); and

f) la mention portant que la personne peut demander une révision de la pénalité administrative conformément au paragraphe 32(1);

(g) any other information prescribed by regulation.

g) tout autre renseignement prescrit par règlement.

28(2) A notice of administrative penalty shall not be issued if the contravention or failure to comply is the subject of a hearing before the Tribunal.

28(3) A notice of administrative penalty shall not be issued more than one year after the administrative penalty officer first had knowledge of the contravention or failure to comply.

Withdrawal of notice of administrative penalty

29 An administrative penalty officer may withdraw a notice of administrative penalty if, in the opinion of the administrative penalty officer, the withdrawal of the notice is warranted in the circumstances.

Time for paying or disputing administrative penalty

30 Subject to section 31, no later than the date set out in a notice of administrative penalty, the person who received the notice shall

(a) pay the administrative penalty, or

(b) apply for a review of the administrative penalty under section 32.

Extension of time for paying administrative penalty

31 An administrative penalty officer may extend the time set out in a notice of administrative penalty for paying the administrative penalty if, in the opinion of the administrative penalty officer, the extension is reasonable.

Review of administrative penalty

32(1) A person who receives a notice of administrative penalty may request that the Director review the administrative penalty by applying to the Director on a form provided by the Director no later than the date set out in the notice of administrative penalty.

32(2) The Director shall not make a decision with respect to a review without giving the person who received the notice of administrative penalty an opportunity to be heard.

32(3) The Director may confirm or rescind the administrative penalty or may vary the amount of the administrative penalty.

32(4) If the Director confirms the administrative penalty or varies the amount of the administrative penalty, the person who received the notice of administrative

28(2) L'avis de pénalité administrative ne peut être notifié si la contravention ou l'omission de se conformer fait l'objet d'une audience devant le Tribunal.

28(3) L'avis de pénalité administrative ne peut être notifié plus d'un an après que l'agent chargé des pénalités administratives a pris connaissance de la contravention ou de l'omission de se conformer.

Révocation de l'avis de pénalité administrative

29 L'agent chargé des pénalités administratives peut révoquer un avis de pénalité administrative si, à son avis, cela est justifié dans les circonstances.

Paiement ou révision de la pénalité administrative

30 Sous réserve de l'article 31, au plus tard à la date indiquée dans l'avis de pénalité administrative, la personne qui l'a reçu fait l'une des choses suivantes :

a) elle paie la pénalité administrative;

b) elle en demande la révision en vertu de l'article 32.

Prorogation du délai de paiement

31 L'agent chargé des pénalités administratives peut proroger le délai de paiement d'une pénalité administrative indiqué dans l'avis s'il estime qu'il est raisonnable de le faire.

Révision d'une pénalité administrative

32(1) La personne qui reçoit notification d'un avis de pénalité administrative peut, au plus tard à la date qui y est indiquée pour ce faire, demander au directeur, au moyen de la formule que ce dernier lui fournit, de réviser la pénalité.

32(2) Le directeur ne peut statuer sur la question objet de la révision tant qu'il n'a pas donné à la personne qui a reçu notification d'un avis de pénalité administrative l'occasion d'être entendue.

32(3) Le directeur peut soit confirmer ou révoquer la pénalité administrative, soit modifier son montant.

32(4) Si le directeur confirme la pénalité administrative ou modifie son montant, la personne qui a reçu notification d'un avis de pénalité administrative doit la payer

penalty shall pay the administrative penalty within 30 days after the Director makes the decision or within a longer period specified by the Director.

32(5) The decision of the Director under this section is not subject to appeal to the Tribunal.

Administrative penalty payable to Commission

33 An administrative penalty imposed by an administrative penalty officer is payable to the Commission.

Filing notice or decision – Court of King's Bench

34(1) If a person who is required to pay an administrative penalty under section 30 or subsection 32(4) fails to do so, the amount of the administrative penalty constitutes a debt due to the Commission.

34(2) The Commission may file a certified copy of a notice of administrative penalty or of a decision of the Director under section 32 with a clerk of the Court of King's Bench, and, on being filed, the notice or decision has the same force and effect as if it were a judgment of the Court of King's Bench.

34(3) If a notice of administrative penalty or a decision of the Director is filed under subsection (2), the administrative penalty required to be paid to the Commission under the notice or decision may be collected as a judgment of the Court of King's Bench for the recovery of a debt.

Misleading statements to administrative penalty officer

35 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an administrative penalty officer while the administrative penalty officer is engaged in carrying out the officer's duties under this Act or the regulations.

PART 6

INVESTIGATIONS

Provision of information to Director

36(1) By an order applicable generally or to one or more persons named or otherwise described in the order, the Director may require a provider or former provider to provide information or to produce books, records or documents or classes of books, records or documents

dans les trente jours de la décision du directeur ou dans le délai plus long qu'impartit ce dernier.

32(5) La décision du directeur rendue en vertu du présent article est insusceptible d'appel au Tribunal.

Pénalités administratives versées à la Commission

33 Les pénalités administratives imposées par un agent chargé des pénalités administratives sont versées à la Commission.

Dépôt d'un avis ou d'une décision auprès de la Cour du Banc du Roi

34(1) Si la personne tenue de payer une pénalité administrative en application de l'article 30 ou du paragraphe 32(4) ne le fait pas, le montant de la pénalité administrative constitue une créance de la Commission.

34(2) La Commission peut déposer une copie certifiée d'un avis de pénalité administrative ou d'une décision du directeur rendue en vertu de l'article 32 auprès d'un greffier de la Cour du Banc du Roi, et, dès son dépôt, cet avis ou cette décision a la même force exécutoire qu'un jugement de cette cour.

34(3) Si un avis de pénalité administrative ou une décision du directeur est déposé en application du paragraphe (2), la pénalité administrative qui doit être versée à la Commission en vertu de l'avis ou de la décision peut être recouvrée au titre d'un jugement de la Cour du Banc du Roi aux fins de recouvrement d'une créance.

Déclarations trompeuses à un agent chargé des pénalités administratives

35 Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'agent chargé des pénalités administratives qui exerce les fonctions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements.

PARTIE 6

ENQUÊTES

Fourniture de renseignements au directeur

36(1) Le directeur peut, au moyen d'une ordonnance applicable généralement ou à une seule ou plusieurs personnes qui y sont nommées ou autrement décrites, enjoindre à un fournisseur ou à un ancien fournisseur de fournir des renseignements ou de produire des livres, des registres ou des documents ou des catégories de livres,

specified or otherwise described in the order within the period or at the intervals specified in the order.

36(2) The Director may make an order under subsection (1)

(a) for the administration of this Act or the regulations, or

(b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

36(3) The Director may require that the authenticity, accuracy or completeness of information provided or of a book, record or document or a class of books, records or documents produced under an order under subsection (1) be verified by affidavit.

36(4) The Director may require that the information provided or that the books, records or documents produced be delivered in electronic form if the information or the books, records or documents are already available in that form.

Investigation order

37(1) The Commission may make an order appointing a person as an investigator to conduct any investigation that the Commission considers expedient

(a) for the administration of this Act or the regulations, or

(b) to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction.

37(2) In its order, the Commission shall specify the scope of the investigation to be carried out.

Powers of investigator

38(1) An investigator may, with respect to the person who is the subject of the investigation, investigate, inspect and examine

(a) the business or affairs of that person,

(b) any books, records, documents or communications connected with that person, and

de registres ou de documents qui y sont précisés ou autrement décrits dans le délai ou aux intervalles qui y sont également fixés.

36(2) Le directeur peut prendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) :

a) aux fins d'application de la présente loi ou de ses règlements;

b) aux fins d'apport d'une aide dans l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative.

36(3) Le directeur peut exiger que l'authenticité, l'exactitude ou la complétude des renseignements fournis ou encore des livres, des registres ou des documents produits ou des catégories de livres, de registres ou de documents produits en exécution de l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) soient attestées par affidavit.

36(4) Le directeur peut exiger que les renseignements fournis ou encore les livres, les registres ou les documents produits soient remis sous forme électronique s'ils existent déjà sous cette forme.

Ordonnance d'enquête

37(1) La Commission peut, par ordonnance, nommer un enquêteur chargé de conduire l'enquête qu'elle estime indiquée :

a) aux fins d'application de la présente loi ou de ses règlements;

b) aux fins d'apport d'une aide dans l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative.

37(2) La Commission délimite dans son ordonnance la portée de l'enquête à laquelle il y a lieu de procéder.

Pouvoirs de l'enquêteur

38(1) L'enquêteur peut, relativement à la personne faisant l'objet de l'enquête, procéder à toute enquête, à toute inspection et à tout examen concernant :

a) ses activités ou ses affaires internes;

b) les livres, les registres, les documents ou les communications qui se rapportent à elle;

(c) any property or assets owned, acquired or disposed of, in whole or in part, by that person or by a person acting on behalf of or as agent for that person.

c) les biens ou l'actif lui appartenant, ou qu'elle a acquis ou aliénés, en tout ou en partie, ou qu'une autre personne agissant pour son compte ou comme son mandataire a acquis ou aliénés.

38(2) For the purposes of an investigation under this Part, an investigator may inspect and examine any book, record, document or thing, whether in possession or control of the person in respect of whom the investigation is ordered or any other person.

38(2) Pour les besoins de l'enquête conduite en vertu de la présente partie, l'enquêteur peut inspecter et examiner les livres, les registres, les documents ou les choses, qu'ils soient en la possession ou sous la responsabilité de la personne qui fait l'objet de l'enquête ou d'une autre personne.

38(3) An investigator conducting an investigation under this Part may, on production of the order appointing them,

38(3) L'enquêteur chargé de conduire une enquête en vertu de la présente partie peut, sur production de l'ordonnance par laquelle il est mandaté, exercer les pouvoirs suivants :

(a) enter the business premises of any person named in the order during normal business hours and inspect and examine any book, record, document or thing that is used in the business of that person and that relates to the order,

a) pénétrer, pendant les heures normales d'ouverture, dans les locaux commerciaux de toute personne nommée dans l'ordonnance et inspecter et examiner les livres, les registres, les documents ou les choses utilisés dans l'exercice de ses activités et qui sont afférents à l'ordonnance;

(b) require the production of any book, record, document or thing referred to in paragraph (a) for inspection or examination, and

b) exiger la production des livres, des registres, des documents ou des choses visés à l'alinéa a) afin de les inspecter ou de les examiner;

(c) on giving a receipt, remove the book, record, document or thing inspected or examined under paragraph (a) or (b) for the purpose of further inspection or examination.

c) sur remise d'un récépissé, prendre les livres, les registres, les documents ou les choses inspectés ou examinés en vertu de l'alinéa a) ou b) afin de poursuivre leur inspection ou leur examen.

38(4) Inspection or examination under this section shall be completed as soon as the circumstances permit, and the books, records, documents or things shall be returned promptly to the person who produced them.

38(4) L'inspection ou l'examen effectué en vertu du présent article est achevé dès que les circonstances le permettent, et les livres, les registres, les documents ou les choses doivent être retournés dans les plus brefs délais à la personne qui les a produits.

38(5) No person shall withhold, destroy, conceal, alter or refuse to give any information or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any book, record, document or thing reasonably required under subsection (3) by an investigator.

38(5) Nul ne peut retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de fournir des renseignements, ni retenir, détruire, cacher, falsifier ou refuser de produire les livres, les registres, les documents ou les choses qu'un enquêteur exige raisonnablement en vertu du paragraphe (3).

Power to compel evidence

39(1) An investigator conducting an investigation under this Part has the same power to summon and enforce the attendance of witnesses, to compel witnesses to give evidence under oath or in any other manner and to compel witnesses to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and

Pouvoir de contraindre à témoigner

39(1) L'enquêteur chargé de conduire une enquête en vertu de la présente partie est investi des mêmes pouvoirs que ceux conférés à la Cour du Banc du Roi en matière d'actions civiles pour ce qui est d'assigner un témoin et de le contraindre à comparaître ainsi que de l'obliger à témoigner sous serment ou autrement et à

things as the Court of King's Bench has for the trial of civil actions.

39(2) On the application of an investigator to the Court of King's Bench, the failure or refusal of a person to attend, to take an oath, to answer questions or to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things in the custody, possession or control of the person makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the court.

39(3) A person giving evidence at an investigation may be represented by legal counsel.

39(4) Testimony given by a person under this section shall not be admitted into evidence against that person in any prosecution other than for perjury in the giving of that testimony or the giving of evidence contradictory to that testimony.

Investigators authorized as peace officers

40 Every investigator in carrying out their duties under this Act and the regulations is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

Seized property

41(1) On request to the investigator by the person who, at the time of the seizure, was in lawful possession of books, records, documents or things seized under this Part, the books, records, documents or things seized shall, at a time and place mutually convenient to that person and the investigator, be made available for consultation and copying by that person.

41(2) If property is seized and the matter for which the property was seized is concluded, the investigator shall return the property to the person who was in lawful possession of it at the time of the seizure within 60 days after the day that the matter is concluded.

41(3) If property is seized and the person who was in lawful possession of the property at the time of the seizure alleges that the property is not relevant in respect of the matter for which it was seized, the person may apply by notice of motion to the Court of King's Bench for the return of the property.

produire des livres, des registres, des documents et des choses ou des catégories de ceux-ci.

39(2) Sur demande que présente un enquêteur à la Cour du Banc du Roi, la personne qui refuse ou qui omet de comparaître, de prêter serment, de répondre à des questions ou de produire les livres, les registres, les documents et les choses ou les catégories de ceux-ci dont elle a la garde, la possession ou la responsabilité peut être citée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de cette cour.

39(3) La personne qui témoigne dans le cadre d'une enquête peut être représentée par ministère d'avocat.

39(4) Le témoignage que rend une personne aux termes du présent article ne peut être admis en preuve contre elle dans une poursuite, sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure en rendant ce témoignage ou pour témoignage contradictoire.

Habilitation des enquêteurs à titre d'agents de la paix

40 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi et ses règlements, l'enquêteur est une personne chargée de la préservation et du maintien de la paix publique, a et peut exercer toutes les attributions d'un agent de la paix selon la définition que donne de ce terme le *Code Criminel* (Canada) et bénéficie de la même immunité que ce dernier.

Biens saisis

41(1) Sur demande que présente à l'enquêteur la personne qui en avait la possession légitime au moment de la saisie, les livres, les registres, les documents ou les choses saisis en vertu de la présente partie sont, aux date, heure et lieu convenus entre eux, mis à la disposition de cette personne pour leur consultation et leur reproduction.

41(2) Si des biens sont saisis et que l'affaire pour laquelle ils ont été saisis est conclue, l'enquêteur les restitue, dans les soixante jours suivant la date de la conclusion de l'affaire à la personne qui en avait la possession légitime au moment de la saisie.

41(3) Si des biens sont saisis et que la personne qui en avait la possession légitime au moment de la saisie prétend qu'ils ne sont pas pertinents relativement à l'affaire pour laquelle ils ont été saisis, elle peut présenter un avis de motion à la Cour du Banc du Roi pour leur restitution.

41(4) On a motion under subsection (3), the Court of King's Bench shall order the return of any property that it determines is not relevant to the matter for which it was seized to the person who was in lawful possession of the property at the time of the seizure.

Report of investigation

42(1) At the request of the Commission, an investigator who made an investigation shall provide a report of the investigation to the Commission or any transcripts of evidence or any material or other things in the investigator's possession relating to the investigation.

42(2) A report that is provided to the Commission is privileged and is inadmissible in evidence in any action or other proceeding.

Prohibition against disclosure

43(1) For the purpose of protecting the integrity of an investigation, the Commission may make an order that applies for the duration of the investigation prohibiting a person from disclosing to any person other than the person's lawyer the following information:

(a) the fact that an investigation is being conducted;

(b) the name of any person examined or sought to be examined;

(c) the nature or content of any questions asked;

(d) the nature or content of any demands for the production of any document or other thing; or

(e) the fact that any document or other thing was produced.

43(2) An order under subsection (1) does not apply to disclosures authorized by the regulations or by the Director in writing.

43(3) An investigator conducting an investigation may make, or authorize the making of, any disclosure of information that may be required to carry out the investigation.

Non-compellability

44 The following persons are not compellable to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature concerning any information that comes to the knowledge of the person in the exercise of the powers or

41(4) Sur une motion présentée en vertu du paragraphe (3), la Cour du Banc du Roi ordonne la restitution à la personne qui en avait la possession légitime au moment de la saisie de tout bien saisi qu'elle estime non pertinent dans l'affaire pour laquelle il a été saisi.

Rapport d'enquête

42(1) À la demande de la Commission, l'enquêteur qui a conduit une enquête lui fournit un rapport d'enquête ou les transcriptions des témoignages rendus ou les documents ou autres choses en sa possession qui sont afférents à l'enquête.

42(2) Le rapport fourni à la Commission est privilégié et est inadmissible en preuve dans toute action ou autre instance.

Interdiction de communication

43(1) Afin d'assurer l'intégrité de l'enquête, la Commission peut prendre une ordonnance qui s'applique pendant toute la durée de l'enquête, laquelle ordonnance interdit à une personne de communiquer à une autre, sauf à son avocat, les renseignements portant sur ce suit :

a) le fait que l'enquête se déroule;

b) le nom de la personne interrogée ou que l'on cherche à interroger;

c) la nature ou la teneur des questions posées;

d) la nature ou la teneur des demandes de production de tout document ou de toute autre chose;

e) le fait qu'a été produit tout document ou toute autre chose.

43(2) L'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas aux communications qu'autorisent les règlements ni à celles qu'autorise le directeur par écrit.

43(3) Tout enquêteur chargé de conduire une enquête peut communiquer des renseignements ou en autoriser la communication selon ce qui peut s'avérer nécessaire pour la conduite de l'enquête.

Non-contraignabilité

44 Ne peut être contrainte de témoigner en justice ni dans toute instance de nature judiciaire concernant tout renseignement dont elle prend connaissance dans l'exer-

performance of the duties of that person in relation to an investigation:

(a) an investigator;

(b) the Commission;

(c) a member of the Commission;

(d) an employee of the Commission;

(e) a member of the Tribunal; and

(f) a person engaged by the Commission under section 18 of the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

cice de ses attributions relatives à l'enquête conduite aucune des personnes suivantes :

a) un enquêteur;

b) la Commission;

c) un membre de la Commission;

d) un employé de la Commission;

e) un membre du Tribunal;

f) une personne dont la Commission a retenu les services en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*.

PART 7
ENFORCEMENT

Offences generally

45(1) A person who does any of the following commits an offence and is liable on conviction for each offence to a fine of not more than $5,000,000 or to imprisonment for a term of not more than five years less a day, or to both:

(a) makes a statement in any information or material submitted, provided, produced, delivered or given to or filed with the Commission, the Director, a compliance officer, an investigator or any person acting under the authority of the Commission or the Director that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

(b) makes a statement in any information or material required to be submitted, provided, produced, delivered, given or filed under this Act or the regulations that is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading;

(c) withholds, destroys, conceals, alters or refuses to produce any information or thing reasonably required for the purposes of an administrative proceeding under this Act or the regulations;

(d) violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Schedule A;

PARTIE 7
EXÉCUTION FORCÉE

Infractions – généralités

45(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, à l'égard de chaque infraction, d'une amende maximale de 5 000 000 $ ou d'un emprisonnement maximal de cinq ans moins un jour, ou de ces deux peines, la personne qui :

a) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait alors que cela est exigé ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tout renseignement ou tout document qui est présenté, fourni, produit, livré, donné, remis ou déposé à la Commission, au directeur, à un agent de conformité, à un enquêteur ou à toute personne qui relève de la Commission ou du directeur;

b) fait une déclaration trompeuse ou erronée ou ne relate pas un fait alors que cela est exigé ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse dans tout renseignement ou tout document qui doit être présenté, fourni, produit, livré, donné, remis ou déposé en application de la présente loi ou de ses règlements;

c) retient, détruit, cache, falsifie ou refuse de produire tout renseignement ou toute chose raisonnablement exigé pour les besoins d'une instance administrative que prévoient la présente loi ou ses règlements;

d) contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure à l'annexe A;

(e) violates or fails to comply with a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission, the Director or the Tribunal made or given under this Act or the regulations;

e) contrevient ou omet de se conformer à une décision, à un ordre, à une ordonnance, à une ordonnance provisoire ou à une directive que prend, rend ou donne la Commission, le directeur ou le Tribunal en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

(f) violates or fails to comply with a written undertaking made by that person to the Commission, the Director or the Tribunal under this Act or the regulations; or

f) contrevient ou omet de se conformer à un engagement écrit qu'elle a pris en vertu de la présente loi ou de ses règlements envers la Commission, le directeur ou le Tribunal;

(g) violates or fails to comply with any provision of the regulations.

g) contrevient ou omet de se conformer à toute disposition des règlements.

45(2) Without limiting the availability of other defences, no person commits an offence under paragraph (1)(a) or (b) if

45(2) Sans limiter le recours à d'autres moyens de défense, une personne ne commet pas l'infraction que prévoit l'alinéa (1)a) ou b) si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the person did not know and in the exercise of reasonable diligence could not have known that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading in light of the circumstances in which it was made, and

a) elle ne savait pas et, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, n'aurait pas pu savoir que sa déclaration était trompeuse ou erronée ou que celle-ci omettait de relater un fait alors que cela était exigé ou nécessaire pour que celle-ci ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle l'a faite;

(b) on becoming aware that the statement was misleading or untrue or that it omitted to state a fact that was required to be stated or that was necessary to make the statement not misleading, the person notified the Commission.

b) elle en a avisé la Commission dès qu'elle a eu connaissance que sa déclaration s'avérait trompeuse ou erronée ou que celle-ci omettait de relater un fait alors que cela était exigé ou nécessaire pour que celle-ci ne soit pas trompeuse.

Compensation or restitution orders

Ordonnances de dédommagement ou de restitution

46(1) If a person is convicted of an offence under section 45, in addition to imposing a penalty under that section, the court may order the person to pay an amount to an aggrieved person as compensation or restitution for loss or damage suffered by that person as a result of the commission of the offence.

46(1) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 45, en plus d'imposer une peine que prévoit cet article, la cour peut lui ordonner de dédommager la personne lésée ou de lui faire restitution pour toute perte ou tout dommage qui résulte de la commission de l'infraction.

46(2) If a person does not comply with an order made under subsection (1) within the period specified in the order, the aggrieved person may file the order in the Court of King's Bench, and the filed order shall be entered and recorded, and when entered and recorded, may be enforced as a judgment obtained in the court by the aggrieved person against the person named in the order for a debt in the amount specified in the order.

46(2) Si la personne ne se conforme pas à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) dans le délai qui y est imparti, la personne lésée peut déposer l'ordonnance à la Cour du Banc du Roi, auquel cas l'ordonnance est inscrite et enregistrée, après quoi elle peut la faire exécuter comme un jugement de cette cour à l'encontre de la personne qui y est nommée comme débiteur de la somme indiquée dans l'ordonnance.

Misleading or untrue statements

47 In carrying on an activity governed by this Act or the regulations, no person shall make a statement that the person knows or reasonably ought to know is misleading or untrue or does not state a fact that is required to be stated or that is necessary to make the statement not misleading.

Déclarations trompeuses ou erronées

47 Dans le cadre de l'exercice d'une activité régie par la présente loi ou ses règlements, il est interdit à toute personne de faire une déclaration qu'elle sait trompeuse ou erronée ou qu'elle devrait raisonnablement savoir l'être ou encore qui ne relate pas un fait alors que cela est exigé ou nécessaire pour que celle-ci ne soit pas trompeuse.

Interim preservation of property

48(1) On the application of the Commission, the Tribunal may make one or more of the following orders if the Tribunal considers it expedient for the administration of this Act or the regulations or to assist in the administration of similar legislation of another jurisdiction:

(a) an order directing a person having on deposit or under control or for safekeeping any funds, securities or property to retain the funds, securities or property and to hold them;

(b) an order directing a person to refrain from withdrawing the person's funds, securities or property from any other person having any of them on deposit or under control or for safekeeping; or

(c) an order directing a person to hold all funds, securities or property of clients or others in the person's possession or control in trust for any interim receiver, custodian, trustee, receiver, receiver-manager or liquidator appointed under the *Business Corporations Act*, the *Companies Act*, the *Judicature Act*, the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), the *Winding-up and Restructuring Act* (Canada) or any other Act of the Legislature or of Canada.

Mesures conservatoires visant les biens

48(1) Sur demande de la Commission, le Tribunal peut, s'il le juge opportun pour l'application de la présente loi ou de ses règlements ou en vue d'aider à l'application de dispositions législatives similaires édictées par une autre autorité législative, rendre une ou plusieurs ordonnances enjoignant à une personne, selon le cas :

a) de retenir les fonds, les valeurs mobilières ou les biens dont elle est dépositaire ou dont elle a la responsabilité ou qu'elle a pour leur sauvegarde;

b) de s'abstenir de reprendre ses fonds, ses valeurs mobilières ou ses biens dont une autre personne est dépositaire ou est responsable ou qu'elle a pour leur sauvegarde;

c) de retenir tous les fonds, toutes les valeurs mobilières ou tous les biens de ses clients ou d'autres personnes dont elle a la possession ou la responsabilité en fiducie pour un séquestre intérimaire, un dépositaire, un fiduciaire, un séquestre, un séquestre-gérant ou un liquidateur nommé en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi sur les compagnies*, la *Loi sur l'organisation judiciaire*, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) ou toute autre loi de la Législature ou toute autre loi du Canada.

48(2) An order under subsection (1) that names a financial institution shall apply only to the branches of the financial institution identified in the order.

48(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) qui désigne une institution financière ne s'applique qu'aux succursales qui y sont désignées.

48(3) An order under subsection (1) is effective for seven days after its making, but the Commission may apply to the Court of King's Bench to continue the order or for any other order that the Court of King's Bench considers appropriate.

48(3) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) n'est valide que pendant une période de sept jours après qu'elle a été rendue, mais la Commission peut demander à la Cour du Banc du Roi de la proroger ou de rendre toute autre ordonnance que celle-ci estime indiquée.

48(4) An order under subsection (1) may be made without notice, but, in that event, copies of the order

48(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue sans préavis, auquel cas des copies de celle-ci

shall be immediately sent by any means that the Tribunal determines to all persons named in the order.

48(5) A person in receipt of an order under subsection (1) who is in doubt as to the application of the order to any funds, securities or property or as to a claim being made to that person by any person not named in the order may apply to the Tribunal for direction or clarification.

48(6) The Tribunal, on the application of the Commission or of a person directly affected by the order, may revoke an order under subsection (1) or permit the release of any funds, securities or property in respect of which the order was made.

48(7) A notice of an order under subsection (1) may be registered or recorded against the lands or claims identified in the order by submitting the notice to the appropriate registry office established under the *Registry Act* or to the appropriate land titles office established under the *Land Titles Act*.

48(8) The Tribunal may order a notice submitted under subsection (7) to be revoked or modified, and, if an order is made, the Commission shall submit a copy of the revocation or modification to the appropriate registry office or land titles office.

48(9) On submission of a notice under subsection (7) or a copy of a written revocation or modification under subsection (8), the notice or the copy of the revocation or modification shall be registered or recorded in the registry office or land titles office, as the case may be, by the registrar and has the same effect as the registration or recording of a certificate of pending litigation.

Orders in the public interest

49(1) On the application of the Commission, the Tribunal, if in its opinion it is in the public interest to do so, may make one or more of the following orders:

(a) an order that any exemptions contained in this Act or the regulations do not apply to a person permanently or for any period specified in the order;

(b) an order that a person cease conducting all or any activities governed by this Act or the regulations;

sont envoyées immédiatement, par tout mode qu'indique le Tribunal, à toutes les personnes qui y sont nommées.

48(5) Toute personne qui a reçu l'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut demander au Tribunal des directives ou des précisions si elle a des doutes relativement à son application à des fonds, à des valeurs mobilières ou à des biens ou relativement à une réclamation qui lui a été faite par une personne qui n'y est pas nommée.

48(6) Sur demande de la Commission ou d'une personne directement touchée par l'ordonnance que prévoit le paragraphe (1), le Tribunal peut la révoquer ou autoriser le déblocage des fonds, des valeurs mobilières ou des biens relativement auxquels elle a été rendue.

48(7) Un avis d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être enregistré ou inscrit à l'encontre des biens-fonds ou des réclamations qui y sont mentionnés en le présentant au bureau d'enregistrement concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou au bureau d'enregistrement foncier concerné établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*.

48(8) Le Tribunal peut ordonner la révocation ou la modification de l'avis présenté aux termes du paragraphe (7), auquel cas la Commission présente une copie de la révocation ou de la modification au bureau d'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier concerné.

48(9) Dès qu'est présenté soit l'avis visé au paragraphe (7), soit une copie de la révocation ou de la modification écrite visée au paragraphe (8), l'avis ou la copie est enregistré ou inscrit par le conservateur au bureau d'enregistrement ou par le registrateur au bureau d'enregistrement foncier, selon le cas, et, dès lors, l'avis ou la copie produit le même effet qu'un certificat d'affaire en instance.

Ordonnances rendues dans l'intérêt public

49(1) Sur demande de la Commission, le Tribunal peut, s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) une ordonnance portant que toute exemption que prévoient la présente loi ou ses règlements ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période qui y est précisée;

b) une ordonnance enjoignant à une personne de cesser d'exercer l'une ou l'ensemble des activités régies par la présente loi ou ses règlements;

(c) an order that a person submit to a review of the person's practices and procedures relating to activities governed by this Act or the regulations and institute any changes directed by the Tribunal;

c) une ordonnance enjoignant à une personne de se prêter à un examen de ses pratiques et de ses procédures relatives aux activités régies par la présente loi ou ses règlements et d'effectuer les changements qu'il ordonne;

(d) if the Tribunal is satisfied that this Act or the regulations have not been complied with, an order that any document or statement described in the order

d) s'il est convaincu que la présente loi ou ses règlements n'ont pas été respectés, une ordonnance portant que tout document ou toute déclaration qui y est mentionné :

(i) be provided by a person,

(i) soit fourni par une personne,

(ii) not be provided to a person, or

(ii) ne soit pas fourni à une personne,

(iii) be amended to the extent that amendment is practicable;

(iii) soit modifié dans la mesure du possible;

(e) an order that a person be reprimanded;

e) une ordonnance réprimandant une personne;

(f) an order that a person amend, in the manner specified in the order, any information or material of any kind described in the order that is disseminated to the public;

f) une ordonnance enjoignant à une personne de modifier, de la manière qui y est précisée, tout genre de renseignements ou de documents qui y sont mentionnés, lesquels sont diffusés publiquement;

(g) an order that a person cease contravening or comply with, and that the directors and officers of the person cause the person to cease contravening or to comply with, this Act and the regulations;

g) une ordonnance enjoignant à une personne de cesser de contrevenir à la présente loi et à ses règlements ou lui enjoignant de s'y conformer et enjoignant à ses administrateurs et à ses dirigeants de faire en sorte que la personne cesse d'y contrevenir ou s'y conforme;

(h) if a person has failed to comply with this Act or the regulations, an order requiring the person to disgorge to the Commission any amounts obtained as a result of the failure to comply.

h) une ordonnance enjoignant à une personne de restituer à la Commission les sommes d'argent obtenues par suite de son défaut de se conformer à la présente loi ou à ses règlements.

49(2) The Tribunal may impose any terms and conditions that the Tribunal considers appropriate on an order under this section.

49(2) Le Tribunal peut assortir l'ordonnance prévue au présent article des modalités et des conditions qu'il estime indiquées.

49(3) A person who is the subject of an order made under this section shall comply with any terms and conditions imposed on the order.

49(3) La personne qui fait l'objet d'une ordonnance prévue au présent article se conforme aux modalités et aux conditions dont celle-ci est assortie.

49(4) Unless the parties and the Tribunal consent, no order shall be made under this section without a hearing.

49(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du présent article sans la tenue d'une audience, à moins que les parties et le Tribunal n'y consentent.

49(5) Despite subsection (4), if in the opinion of the Tribunal the length of time required to hold a hearing could be prejudicial to the public interest, the Tribunal,

49(5) Par dérogation au paragraphe (4), s'il estime que la période nécessaire pour tenir une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le Tribunal peut ren-

without a hearing, may make a temporary order under paragraph (1)(a), (b) or (e).

49(6) The temporary order shall take effect immediately and shall expire 15 days after it is made unless extended by the Tribunal.

49(7) The Tribunal may extend a temporary order until the hearing is concluded if a hearing is commenced within the 15-day period.

49(8) The Commission shall without delay give written notice of an order or temporary order made under this section to any person directly affected by the order or temporary order.

Administrative penalty by order

50(1) On the application of the Commission and after conducting a hearing, the Tribunal may impose by order an administrative penalty not exceeding $1,000,000 if the Tribunal

(a) determines that the person has contravened or failed to comply with this Act or the regulations, and

(b) is of the opinion that it is in the public interest to make the order.

50(2) Subject to subsection (3), the Tribunal may make an order under this section despite the imposition of any other penalty on the person or the making of any other order by the Tribunal, the Commission or the Director related to the same matter.

50(3) The Tribunal shall not conduct a hearing or make an order under this section if a notice of administrative penalty has been issued to the person under section 25 for the contravention or failure to comply.

50(4) If a person other than an individual contravenes or fails to comply with this Act or the regulations, a director or officer of the person who authorized, permitted or acquiesced in the contravention or failure to comply shall be deemed also to have contravened or not complied with this Act or the regulations, whether or not any proceeding has been commenced against the person under this Act or the regulations or any order has been made against the person under section 49.

dre une ordonnance provisoire en vertu de l'alinéa (1)a), b) ou e) sans tenir d'audience.

49(6) L'ordonnance provisoire prend effet immédiatement, et, à moins que le Tribunal ne la proroge, elle expire au bout de quinze jours.

49(7) Le Tribunal peut proroger l'ordonnance provisoire jusqu'à la conclusion de l'audience si celle-ci est entamée dans le délai de quinze jours.

49(8) La Commission donne immédiatement avis écrit de toute ordonnance ou de toute ordonnance provisoire rendue en vertu du présent article à toute personne que celle-ci touche directement.

Pénalité administrative par ordonnance

50(1) Sur demande de la Commission et à la suite d'une audience tenue devant lui, le Tribunal peut, par ordonnance, imposer une pénalité administrative d'au plus 1 000 000 $ si les conditions suivantes sont réunies :

a) il conclut que la personne a contrevenu ou ne s'est pas conformée à la présente loi ou à ses règlements;

b) il estime que l'intérêt public le commande.

50(2) Le Tribunal peut, sous réserve du paragraphe (3), rendre une ordonnance en vertu du présent article malgré toute autre pénalité que la personne peut se voir infliger à l'égard de la même affaire ou toute autre ordonnance que lui-même, la Commission ou le directeur peut rendre ou prendre dans cette affaire.

50(3) Le Tribunal ne peut tenir d'audience ni rendre d'ordonnance en vertu du présent article si notification d'un avis de pénalité administrative a été faite à la personne en vertu de l'article 25 pour la contravention ou l'omission de se conformer.

50(4) Si une personne autre qu'un particulier a contrevenu à la présente loi ou à ses règlements ou a omis de s'y conformer, l'administrateur ou le dirigeant de la personne qui a autorisé ou permis la contravention ou l'omission ou qui y a acquiescé est réputé avoir lui aussi contrevenu à la présente loi ou à ses règlements ou omis de s'y conformer, qu'une instance ait été introduite ou non contre elle sous le régime de la présente loi ou de

50(5) Despite any other provision of this Act or the regulations, an administrative proceeding conducted by the Commission, the Tribunal or the Director under this Act or the regulations may be disposed of by

(a) an agreement approved by the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be,

(b) a written undertaking made by a person to the Commission, the Tribunal or the Director that has been accepted by the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, or

(c) a decision of the Commission, the Tribunal or the Director, as the case may be, made without a hearing or without compliance with a requirement of this Act or the regulations if the parties have waived the hearing or compliance with the requirement.

50(6) An agreement, written undertaking or decision made, accepted or approved under subsection (5) may be enforced in the same manner as a decision made by the Commission, the Tribunal or the Director under any other provision of this Act or under the regulations.

Limitation period

51 No proceeding under this Act or the regulations shall be commenced more than six years after the date of the occurrence of the last event on which the proceeding is based.

PART 8

MISCELLANEOUS AND GENERAL

Appeal to Tribunal

52(1) Subject to subsection (6), a person who is directly affected by a decision of the Director may appeal the decision to the Tribunal within 30 days after the date of the decision.

52(2) Despite subsection (1), the Tribunal may extend the period for appealing a decision, before or after the expiry of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

ses règlements ou qu'une ordonnance ait été rendue ou non contre elle en vertu de l'article 49.

50(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements, il peut être mis fin à toute instance administrative qu'introduit la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de la présente loi ou de ses règlements par l'un des moyens suivants :

a) une convention entérinée par la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;

b) un engagement que prend par écrit une personne envers la Commission, le Tribunal ou le directeur et qui est accepté par la Commission, le Tribunal ou le directeur, selon le cas;

c) une décision de la Commission, du Tribunal ou du directeur, selon le cas, qui est rendue sans tenir d'audience ou sans se conformer à une exigence de la présente loi ou de ses règlements, si les parties ont renoncé à l'audience ou à la conformité à pareille exigence.

50(6) Toute convention entérinée, tout engagement par écrit accepté ou toute décision rendue que prévoit le paragraphe (5) peut être exécuté de la même manière qu'une décision que rend la Commission, le Tribunal ou le directeur en vertu de toute autre disposition de la présente loi ou de ses règlements.

Délai de prescription

51 Sont irrecevables les instances introduites en vertu de la présente loi ou de ses règlements plus de six ans après la date du dernier événement y donnant lieu.

PARTIE 8

DISPOSITIONS DIVERSES ET GÉNÉRALITÉS

Appel au Tribunal

52(1) Sous réserve du paragraphe (6), toute personne que vise directement une décision du directeur peut en interjeter appel au Tribunal dans les trente jours qui suivent la date à laquelle elle a été rendue.

52(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Tribunal peut proroger le délai imparti pour interjeter appel d'une décision avant ou après son expiration s'il constate que la prorogation se fonde sur des motifs raisonnables.

52(3) The Director is a party to an appeal of a decision of the Director under this section and is entitled to be heard by the Tribunal on the appeal.

52(4) The Tribunal may, by order, confirm, vary or rescind the whole or any part of a decision under appeal or make any other decision that the Tribunal considers appropriate.

52(5) Despite the fact that an appeal is held under this section, a decision under appeal takes effect immediately, but the Tribunal may grant a stay of the decision until the disposition of the appeal.

52(6) The following decisions of the Director are not subject to appeal:

(a) a decision to confirm, vary or rescind an administrative penalty under subsection 32(3); and

(b) a decision to publish information under section 54.

Publication of court orders, judgments or other relief

53(1) If the Court of King's Bench grants relief, it may make a further order requiring a provider to advertise to the public the particulars of any order, judgment or other relief granted by the Court of King's Bench.

53(2) In making an order under subsection (1), the Court of King's Bench may prescribe

(a) the methods of making the advertisement so that it will ensure prompt and reasonable communication to young consumers or the parents or guardians of young consumers,

(b) the contents or form, or both, of the advertisement,

(c) the number of times the advertisement is to be made, and

(d) any other conditions the Court of King's Bench considers appropriate.

Publication of information by Director

54(1) The Director may publish information in relation to the following:

52(3) Le directeur est partie à l'appel de sa décision que prévoit le présent article et a le droit d'être entendu par le Tribunal lors de cet appel.

52(4) Le Tribunal peut, par voie d'ordonnance, confirmer, modifier ou infirmer, en tout ou en partie, la décision interjetée en appel ou rendre toute autre décision qu'il juge indiquée.

52(5) Malgré le fait qu'un appel soit interjeté en vertu du présent article, la décision visée par appel prend effet immédiatement, mais le Tribunal peut en suspendre la mise en exécution tant qu'il n'aura pas statué sur celui-ci.

52(6) Les décisions suivantes du directeur sont insusceptibles d'appel :

a) confirmer, modifier ou révoquer une pénalité administrative en vertu du paragraphe 32(3);

b) publier des renseignements en vertu de l'article 54.

Publication d'ordonnances, de décisions ou d'autres mesures de redressement de la cour

53(1) La Cour du Banc du Roi qui accorde un redressement peut rendre une autre ordonnance enjoignant au fournisseur de publier des renseignements détaillés sur toute ordonnance, toute décision ou toute autre mesure de redressement qu'elle a accordée.

53(2) Lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), la Cour du Banc du Roi peut prescrire :

a) les modalités de la publication, de manière à assurer une communication rapide et raisonnable aux jeunes consommateurs, ou à leurs parents ou tuteurs;

b) le contenu ou la forme de la publication, ou les deux;

c) le nombre de fois que la publication doit être faite;

d) toute autre condition qu'elle estime indiquée.

Publication de renseignements par le directeur

54(1) Le directeur peut publier des renseignements concernant :

(a) a written undertaking made by a person to the Commission, the Tribunal or the Director;

(b) a decision or order made by the Director under this Act or the regulations;

(c) an interim preservation of property order under section 48;

(d) a public interest order under section 49;

(e) the imposition of an administrative penalty by notice of administrative penalty under section 25;

(f) the imposition of an administrative penalty by order of the Tribunal under section 50;

(g) a court order made under this Act;

(h) a charge or conviction for an offence under this Act; and

(i) any other matter prescribed by regulation.

54(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Director may publish

(a) an individual's name,

(b) the amount of any penalty, and

(c) the reason for an action taken or the nature of a contravention.

54(3) The Director may publish the information referred to in subsection (1) in whatever form or manner the Director considers appropriate.

Service of notices and other documents by the Director

55(1) A notice or other document to be served on a person by the Director shall be served

(a) by delivering a copy of it to the person or to an officer or employee of the person,

(b) by sending a copy of it by registered mail to the person

a) l'engagement écrit qu'a pris une personne envers la Commission, le Tribunal ou le directeur;

b) une décision ou une ordonnance prise par le directeur en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

c) une ordonnance provisoire de conservation d'un bien rendue en vertu de l'article 48;

d) une ordonnance visant la protection de l'intérêt public rendue en vertu de l'article 49;

e) une pénalité administrative imposée par la notification d'un avis de pénalité administrative en vertu de l'article 25;

f) une pénalité administrative imposée par ordonnance du Tribunal rendue en vertu de l'article 50;

g) une ordonnance judiciaire rendue en vertu de la présente loi;

h) une poursuite ou une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction prévue par la présente loi;

i) toute autre question prévue par règlement.

54(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le directeur peut publier :

a) le nom d'un particulier;

b) le montant d'une pénalité;

c) la raison de la prise d'une mesure ou la nature d'une contravention.

54(3) Le directeur peut publier les renseignements visés au paragraphe (1) sous la forme ou de la manière qu'il estime indiquée.

Signification d'avis et d'autres documents par le directeur

55(1) La signification par le directeur d'avis ou d'autres documents se fait par l'un des modes suivants :

a) la remise d'une copie du document au destinataire ou à l'un de ses dirigeants ou employés;

b) l'envoi, par courrier recommandé, d'une copie du document au destinataire :

(i) at the most recent address appearing in the Director's records for the person or the person's business, or

(ii) if there is no address on record with the Commission, at the address for the person or the person's business that is publicly available, or

(c) in any other manner provided for in the regulations.

55(2) A notice or other document sent to a person in accordance with paragraph (1)(b) shall be deemed to have been served on the person not later than the fifth day after the day of mailing.

Advertisements in relation to an activity governed by this Act or the regulations

56 The Director may require a provider

(a) to provide to the Director any advertisement in relation to the activity that is published by or on behalf of the provider, and

(b) to verify, by affidavit or otherwise, the authenticity, accuracy or completeness of any advertisement provided to the Director under paragraph (a).

Ambiguous provisions or statements

57 If a provision or statement in a consumer agreement or any related document provided to a young consumer by a provider is ambiguous, the provision or statement shall be construed in favour of the young consumer.

Cancellation of pre-authorized payments

58 If a consumer agreement is cancelled in accordance with this Act and the regulations, the provider shall cancel any future payments or charges that have been authorized by the young consumer or the parent or guardian of the young consumer.

Prohibitions with respect to agreements

59(1) A provision in a consumer agreement stating that the agreement is wholly or partly governed by a law other than an Act of the Legislature or of Canada is prohibited.

59(2) A provision in a consumer agreement that requires a young consumer or the parent or guardian of a

(i) soit à l'adresse personnelle ou professionnelle la plus récente qui figure aux dossiers du directeur,

(ii) soit, en l'absence d'adresse figurant aux dossiers de la Commission, à son adresse personnelle ou professionnelle accessible au public;

c) tout autre mode prévu par règlement.

55(2) Les avis ou autres documents envoyés en conformité avec l'alinéa (1)b) sont réputés avoir été signifiés au plus tard au cinquième jour suivant la date de la mise à la poste.

Publicité relative à une activité régie par la présente loi ou ses règlements

56 Le directeur peut exiger du fournisseur :

a) qu'il lui fournisse toute publicité relative à l'activité qu'il a publiée ou qui a été publiée en son nom;

b) qu'il atteste, par affidavit ou autrement, l'authenticité, l'exactitude ou la complétude de la publicité qu'il lui a fournie en application de l'alinéa a).

Clauses ou énoncés ambigus

57 Toute clause ou tout énoncé ambigu figurant dans une convention de consommation ou dans un document connexe que remet un fournisseur à un jeune consommateur est interprété en faveur de ce dernier.

Paiements préautorisés stoppés

58 Si une convention de consommation est annulée conformément à la présente loi et à ses règlements, le fournisseur stoppe tout paiement ou tous frais futurs qui ont été autorisés par le jeune consommateur, ou son parent ou tuteur.

Interdictions relatives aux conventions

59(1) Une clause dans une convention de consommation assujettissant celle-ci, en tout ou en partie, à une loi autre qu'une loi de la Législature ou du Canada est interdite.

59(2) Une clause dans une convention de consommation imposant à un jeune consommateur, ou à son parent

young consumer to submit a dispute to a court other than a court in the Province is prohibited.

59(3) A provision that contravenes subsection (1) or (2) is void.

Immunity

60 No action or other proceeding lies or shall be instituted against a person as a result of

(a) a complaint or other communication by the person to the Minister or Director, a compliance officer, administrative penalty officer, investigator or any other person acting under this Act in respect of the conduct of a provider,

(b) assistance provided by the person in a compliance review under Part 4 or an investigation under Part 6, or

(c) assistance or evidence given by the person in any proceeding under this Act.

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

61 If a provision of this Act is inconsistent or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act prevails.

Determinations of application of Act

62 In determining whether this Act applies to a person, representation, consumer agreement or consumer interaction, a court, the Tribunal or the Director shall consider the real substance of the person, representation, consumer agreement or consumer interaction and in so doing may disregard the outward form.

No derogation from power or jurisdiction of court

63 Nothing in this Act limits, restricts or derogates from the powers or jurisdiction of a court.

ou tuteur, l'obligation de soumettre un litige à une cour à l'extérieur de la province est interdite.

59(3) Une clause qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) est entachée de nullité.

Immunité

60 Bénéficie de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance toute personne pour ce qui suit :

a) la plainte qu'elle a formulée auprès du ministre, du directeur, d'un agent de conformité, d'un agent chargé des pénalités administratives, d'un enquêteur ou de toute autre personne agissant en vertu de la présente loi, ou de toute autre communication qu'elle leur a faite, relativement au comportement d'un fournisseur;

b) l'assistance qu'elle a fournie dans le cadre d'un examen de conformité effectué au titre de la partie 4 ou d'une enquête conduite en vertu de la partie 6;

c) l'assistance qu'elle a fournie ou du témoignage qu'elle a rendu dans le cadre d'une instance introduite en vertu de la présente loi.

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

61 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Détermination de l'assujettissement à la présente loi

62 Lorsque la question à trancher porte sur l'assujettissement à la présente loi, qu'il s'agisse d'une personne, d'une assertion, d'une convention de communication ou d'une interaction entre fournisseur et consommateur, la cour, le Tribunal ou le directeur tient compte de sa nature véritable et, ce faisant, il peut faire abstraction de sa forme.

Respect des pouvoirs et de la compétence de la cour

63 Aucune disposition de la présente loi ne limite ni ne restreint les pouvoirs ou la compétence d'une cour, ni ne leur porte atteinte.

Administration

64 The Commission is responsible for the administration of this Act.

Regulations and rules

65(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations and the Commission may make rules

(a) prescribing persons or classes of persons for the purposes of paragraph 3(2)(b);

(b) prescribing terms and conditions for the purposes of subsection 3(3);

(c) prescribing the powers and duties of the Director;

(d) prescribing fees that shall accompany the application of an interested person for the purposes of subsection 4(3);

(e) respecting waivers or releases in relation to a person's rights, benefits or protections under this Act or the regulations, including expressly permitting waivers or releases for the purposes of subsection 5(1);

(f) prescribing the hours during which a provider cannot send notifications, prompts or communications to a young consumer for the purposes of paragraph 7(n);

(g) prescribing unfair practices for the purposes of paragraph 7(p);

(h) respecting the cancellation of a consumer agreement for the purposes of section 12;

(i) prescribing requirements with respect to notice for the purposes of subsection 13(2);

(j) prescribing a period of time for the purposes of subsection 13(6);

(k) prescribing books, records and documents that are required to be kept for the purposes of paragraph 18(a);

(l) prescribing the powers and duties of a compliance officer;

Application

64 La Commission est chargée de l'application de la présente loi.

Règlements et règles

65(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, et la Commission peut, par règle :

a) indiquer les personnes ou catégories de personnes pour l'application de l'alinéa 3(2)b);

b) prescrire les modalités et les conditions pour l'application du paragraphe 3(3);

c) prescrire les attributions du directeur;

d) fixer les droits à acquitter à l'appui d'une demande présentée par une personne intéressée pour l'application du paragraphe 4(3);

e) prendre des mesures concernant la renonciation d'une personne à ses droits, à ses avantages ou aux protections prévus par la présente loi ou ses règlements, notamment permettre expressément cette renonciation pour l'application du paragraphe 5(1);

f) prescrire les heures pendant lesquelles un fournisseur ne peut envoyer à un jeune consommateur des notifications, des invitations ou des communications pour l'application de l'alinéa 7n);

g) prescrire des pratiques déloyales pour l'application de l'alinéa 7p);

h) régir l'annulation d'une convention de consommation pour l'application de l'article 12;

i) prescrire les exigences relatives à l'avis visé au paragraphe 13(2);

j) impartir un délai pour l'application du paragraphe 13(6);

k) prescrire les livres, les registres et les documents dont la conservation est exigée pour l'application de l'alinéa 18a);

l) prescrire les attributions d'un agent de conformité;

(m) prescribing circumstances in which a provider shall pay the Commission a fee for the purposes of subsection 20(8);

m) décrire les circonstances dans lesquelles un fournisseur est tenu de verser des droits à la Commission pour l'application du paragraphe 20(8);

(n) prescribing fees in which a provider shall pay the Commission for the purposes of subsection 20(8);

n) fixer les droits que le fournisseur est tenu de verser à la Commission pour l'application du paragraphe 20(8);

(o) prescribing expenses for which a provider shall reimburse the Commission for the purposes of subsection 20(8);

o) prescrire les dépenses que le fournisseur est tenu de rembourser à la Commission pour l'application du paragraphe 20(8);

(p) prescribing the powers and duties of an administrative penalty officer;

p) prescrire les attributions d'un agent chargé des pénalités administratives;

(q) prescribing provisions of this Act or the regulations for which a notice of administrative penalty may be issued;

q) prévoir les dispositions de la présente loi ou de ses règlements à l'égard desquelles un avis de pénalité administrative peut être délivré;

(r) prescribing other matters to be considered by an administrative penalty officer for the purposes of paragraph 27(h);

r) prescrire les autres facteurs dont l'agent chargé des pénalités administratives tient compte pour l'application de l'alinéa 27h);

(s) prescribing other information to be included in a notice of administrative penalty for the purposes of paragraph 28(1)(g);

s) prescrire les autres renseignements devant figurer dans un avis de pénalité administrative pour l'application de l'alinéa 28(1)g);

(t) respecting procedures to be followed for a review of an administrative penalty, including procedures for giving a person an opportunity to be heard;

t) régir la procédure applicable à la révision d'une pénalité administrative, notamment celle visant à donner à une personne l'occasion d'être entendue;

(u) prescribing the powers and duties of an investigator;

u) prescrire les attributions d'un enquêteur;

(v) authorizing disclosures for the purposes of subsection 43(2);

v) autoriser la communication de renseignements pour l'application du paragraphe 43(2);

(w) prescribing other matters for which information in relation to those matters may be published for the purposes of paragraph 54(1)(i);

w) prévoir d'autres questions concernant lesquelles des renseignements peuvent être publiés pour l'application de l'alinéa 54(1)i);

(x) respecting notice and other documents to be served by the Director for the purposes of section 55, including other manners of service for the purposes of paragraph 55(1)(c);

x) régir la signification d'un avis ou d'un autre document par le directeur pour l'application de l'article 55, y compris prévoir d'autres modes de signification pour l'application de l'alinéa 55(1)c);

(y) prescribing requirements with respect to the cancellation of pre-authorized payments;

y) prescrire les exigences relatives à l'annulation des paiements préautorisés;

(z) prescribing provisions of the regulations the violation of which or the failure to comply with constitutes an offence;

z) prescrire les dispositions des règlements dont la contravention ou le défaut de s'y conformer constitue une infraction;

(aa) prescribing categories of offences for offences under this Act or the regulations for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;

aa) prescrire les catégories d'infractions relativement aux infractions prévues par la présente loi ou ses règlements pour l'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

(bb) exempting any provider, consumer agreement, consumer interaction, digital good, digital service or digital platform, any combination of any of them or any class of any of them from the application of the Act or the regulations or any provision of the Act or the regulations and prescribing conditions or restrictions that apply in respect of an exemption;

bb) soustraire tout fournisseur, toute convention de consommation, toute interaction entre fournisseur et consommateur, tout produit numérique, tout service numérique ou toute plateforme numérique, toute combinaison de ceux-ci ou toute catégorie de ceux-ci à l'application de la présente loi ou de ses règlements, ou de l'une quelconque de leurs dispositions, et prescrire les conditions ou restrictions applicables à cette exemption;

(cc) respecting fees payable under this Act or the regulations;

cc) régir les droits exigibles en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

(dd) defining any word or expression used but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

dd) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de celle-ci ou de ses règlements, ou à la fois de la présente loi et de ses règlements;

(ee) generally for the better administration of this Act.

ee) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

65(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

65(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) establishing the practices and procedures that are to be followed by the Commission in making or amending rules;

a) établir les pratiques et les procédures que doit suivre la Commission lorsqu'elle adopte ou modifie des règles;

(b) providing for the form and content of a notice of a rule to be published in *The Royal Gazette* under paragraph 66(1)(b);

b) prévoir la forme et le contenu de l'avis de règle devant être publié dans la *Gazette royale* en application de l'alinéa 66(1)b);

(c) governing the commencement of rules made by the Commission and establishing the period during which rules made by the Commission are effective.

c) régir l'entrée en vigueur des règles établies par la Commission et fixer la période pendant laquelle celles-ci demeurent en vigueur.

65(3) The Lieutenant-Governor in Council may, by order, amend or repeal a rule made by the Commission.

65(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, modifier ou abroger toute règle qu'établit la Commission.

65(4) Subject to the approval of the Minister, the Commission, concurrently with making a rule, may make a regulation that amends or repeals any provision of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act or by the Commission under this subsection that in the opinion of the Commission is necessary or advisable to implement the rule effectively.

65(4) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Commission peut, en même temps qu'elle établit une règle, modifier ou abroger par règlement toute disposition d'un règlement qu'elle prend en vertu du présent paragraphe ou que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi si elle l'estime nécessaire ou

souhaitable pour la mise en application efficace de la règle.

65(5) A regulation made under subsection (4) is not effective before the rule referred to in that subsection comes into force.

65(5) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (4) demeure dépourvu d'effet tant que la règle visée à ce paragraphe n'entre pas en vigueur.

65(6) Subject to subsection (5), a regulation made under subsection (4) may be retroactive in its operation.

65(6) Sous réserve du paragraphe (5), tout règlement pris en vertu du paragraphe (4) peut produire un effet rétroactif.

65(7) A regulation or rule authorized by this section may incorporate by reference, in whole or in part, any laws, any by-laws or other regulatory instruments or any codes, standards, procedures or guidelines, as they are amended from time to time, before or after the making of the regulation or the rule or as they read at a fixed time and may require compliance with any law, any by-law or other regulatory instrument or any code, standard, procedure or guideline so incorporated.

65(7) Tout règlement ou toute règle qu'autorise le présent article peut incorporer par renvoi, en tout ou en partie, soit une version déterminée dans le temps d'une loi, d'un règlement administratif ou d'un autre texte réglementaire, d'un code, d'une norme, d'une procédure ou d'une ligne directrice, soit une version de ceux-ci avec ses modifications successives apportées avant ou après la prise du règlement ou l'établissement de la règle, et exiger leur respect.

65(8) Regulations or rules may vary for or be made in respect of different persons, matters or things or different classes or categories of persons, matters or things.

65(8) Les règlements peuvent être pris et les règles établies à l'égard de différentes personnes, affaires ou choses ou de différentes classes ou catégories de personnes, d'affaires ou de choses ou encore varier selon chacune.

65(9) A regulation or a rule may be general or particular in its application, may be limited as to time or place, or both, and may exclude any place from the application of the regulation or rule.

65(9) Les règlements ou les règles peuvent avoir une portée générale ou particulière ainsi qu'une portée restreinte quant au temps et au lieu ou à l'un ou à l'autre et aussi exclure un lieu quelconque de leur champ d'application.

65(10) The *Regulations Act* does not apply to the rules made under this Act.

65(10) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles établies en vertu de la présente loi.

65(11) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act and a rule made under this Act, the regulation prevails, but in all other respects a rule has the same force and effect as a regulation.

65(11) En cas d'incompatibilité entre un règlement que prend le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi et une règle établie en vertu de celle-ci, le règlement l'emporte, mais une règle produit le même effet qu'un règlement à tous autres égards.

Notice and publication of rules

66(1) As soon as the circumstances permit after a rule is made under section 65, the Commission shall

(a) publish the rule electronically, and

(b) publish in *The Royal Gazette* notice of the rule in accordance with the regulations made under the *Financial and Consumer Services Commission Act*.

Avis et publication des règles

66(1) Dès que les circonstances le permettent après avoir établi une règle en vertu de l'article 65, la Commission :

a) la publie sur support électronique;

b) en publie un avis dans la *Gazette royale* conformément aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la*

Commission des services financiers et des services aux consommateurs.

66(2) As soon as the circumstances permit after the Commission makes a rule, it shall make a copy of the rule available for public review at each of the Commission's offices during the normal business hours of the Commission.

66(2) Dès que les circonstances le permettent après avoir établi une règle, la Commission permet au public d'en consulter un exemplaire à chacun de ses bureaux pendant ses heures normales d'ouverture.

66(3) When notice of a rule has been published in *The Royal Gazette* in accordance with paragraph (1)(b), a person affected by the rule shall be deemed to have notice of it on the date the rule is published in accordance with paragraph (1)(a).

66(3) Lorsque l'avis d'une règle est publié dans la *Gazette royale* conformément à l'alinéa (1)b), chaque personne que la règle touche est réputée en avoir été avisée à la date à laquelle celle-ci a été publiée conformément à l'alinéa (1)a).

Changes by Secretary of the Commission

67 The Secretary of the Commission may make changes respecting form, style, numbering and typographical, clerical or reference errors in a rule made by the Commission without changing the substance of the rule if the changes are made before the date the rule is published in accordance with paragraph 66(1)(a).

Modifications apportées par le secrétaire de la Commission

67 Le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications à une règle qu'elle a établie touchant sa forme, son style, sa numérotation et les erreurs typographiques, de transcription ou de renvoi que renferme celle-ci, sans toutefois en changer le fond, si les modifications y sont apportées avant la date de sa publication conformément à l'alinéa 66(1)a).

Consolidated rules

68(1) The Secretary of the Commission may maintain a consolidation of the rules made by the Commission.

Refonte des règles

68(1) Le secrétaire de la Commission peut maintenir une refonte des règles qu'elle a établies.

68(2) In maintaining a consolidation of the rules, the Secretary of the Commission may make changes respecting form and style and respecting typographical errors without changing the substance of a rule.

68(2) Dans le cadre du maintien d'une refonte des règles, le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications touchant aussi bien leur forme et leur style que les erreurs typographiques qu'elles renferment, sans toutefois en changer le fond.

68(3) The Commission may publish the consolidated rules in the frequency that it considers appropriate.

68(3) La Commission peut publier les règles refondues à la fréquence qu'elle estime indiquée.

68(4) A consolidated rule does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law contained in the original rule and any subsequent amendments.

68(4) Une règle refondue ne constitue pas du droit nouveau, mais s'interprète comme constituant une refonte des règles de droit qu'énonce la règle originale, avec ses modifications successives.

68(5) In the event of an inconsistency between a consolidated rule published by the Commission and the original rule or a subsequent amendment, the original rule or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

68(5) En cas d'incompatibilité, les dispositions de la règle originale ou ses modifications ultérieures l'emportent sur les dispositions de la règle refondue que publie la Commission.

Consequential Amendments and Commencement

Financial and Consumer Services Commission Act

2(1) ***Section 1 of the Financial and Consumer Services Commission Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2013, is amended***

(a) in the definition "financial and consumer services legislation" by adding after paragraph (s.1) the following:

(s.2) the *Young Consumers in Digital Markets Act*,

(b) in the definition "regulator"

(i) in paragraph (i) of the English version by striking out "and" at the end of the paragraph;

(ii) in paragraph (j) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting ", and"***;***

(iii) by adding after paragraph (j) the following:

(k) the Director of Digital Markets for Young Consumers appointed under paragraph 18(2)(m).

2(2) ***Subsection 18(2) of the Act is amended***

(a) in paragraph (k) of the English version by striking out "and" at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (l) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting "; and"***;***

(c) by adding after paragraph (l) the following:

(m) the Director of Digital Markets for Young Consumers.

2(3) ***Subsection 21(6) of the Act is amended***

(a) in paragraph (k) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;

Modifications corrélatives et entrée en vigueur

Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

2(1) ***L'article 1 de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est modifié***

a) à la définition de « législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs », par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa s.1) :

s.2) la *Loi sur les jeunes consommateurs sur les marchés numériques*;

b) à la définition de « chargé de la réglementation »,

(i) à l'alinéa (i) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;

(ii) à l'alinéa j), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa j) :

k) le directeur des marchés numériques pour les jeunes consommateurs nommé en vertu de l'alinéa 18(2)m).

2(2) ***Le paragraphe 18(2) de la Loi est modifié***

a) à l'alinéa (k) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;

b) à l'alinéa l), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa l) :

m) le directeur des marchés numériques pour les jeunes consommateurs.

2(3) ***Le paragraphe 21(6) de la Loi est modifié***

a) à l'alinéa k), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(b) by adding after paragraph (k) the following:

(l) paragraph 49(1)(h) of the *Young Consumers in Digital Markets Act*.

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa k) :

l) l'alinéa 49(1)h) de la *Loi sur les jeunes consommateurs sur les marchés numériques*.

Commencement

3 ***This Part or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.***

Entrée en vigueur

3 ***La présente partie ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.***

PART 2

AMENDMENTS TO THE *EARLY CHILDHOOD SERVICES ACT*

Early Childhood Services Act

4 ***The Early Childhood Services Act, chapter E-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended by adding after section 21 the following:***

PARTIE 2

MODIFICATION DE LA *LOI SUR LES SERVICES À LA PETITE ENFANCE*

Loi sur les services à la petite enfance

4 ***La Loi sur les services à la petite enfance, chapitre E-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 21 :***

Personal mobile devices

21.1(1) For the purposes of this section, "personal mobile device" means a personal electronic device, including, but not limited to, a cellphone, a smart watch, a portable gaming console, a tablet, a laptop and wireless earphones.

Appareils mobiles personnels

21.1(1) Aux fins d'application du présent article, « appareil mobile personnel » s'entend de tout appareil électronique personnel, notamment un téléphone cellulaire, une montre intelligente, une console de jeu vidéo portable, une tablette, un ordinateur portatif et des écouteurs sans fil.

21.1(2) An operator of a licensed facility shall not permit the use of personal mobile devices that are not owned by the licensed facility by children receiving services at the licensed facility during operating hours on the premises of a licensed facility, including in the outdoor play area, during outings and while the children are being transported.

21.1(2) L'exploitant d'un établissement agréé ne peut permettre aux enfants qui y sont bénéficiaires de services d'utiliser pendant les heures d'ouverture sur les lieux d'exploitation, y compris dans les aires de jeu extérieures, lors des sorties et pendant leur transport des appareils mobiles personnels qui ne sont pas la propriété de l'établissement.

21.1(3) Subsection (2) does not apply if the use of the personal mobile device is required for one or more of the following reasons:

(a) a medical condition or health need of the child;

(b) an accommodation for the child; or

(c) an accessibility need of the child.

21.1(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque l'utilisation d'un appareil mobile personnel est nécessaire pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

a) un besoin en matière de santé ou un problème de santé de l'enfant l'exige;

b) l'enfant fait l'objet d'une mesure d'adaptation;

c) l'enfant a des besoins en matière d'accessibilité.

21.1(4) The exemption referred to in subsection (3) shall be applied in accordance with provincial policies and guidelines established by the Minister under subsection 2.01(1).

21.1(4) L'exemption prévue au paragraphe (3) s'applique conformément aux politiques et aux lignes directrices provinciales établies par le ministre en vertu du paragraphe 2.01(1).

Regulation under the *Early Childhood Services Act*

5(1) ***Subsection 31(5) of the English version of New Brunswick Regulation 2018-11 under the Early Childhood Services Act is amended in the English version by striking out "childcare" and substituting*** "child care"**.**

5(2) ***The Regulation is amended by adding after section 35 the following:***

Screen time

35.1(1) The following definitions apply in this section.

"screen" means any screen, including the screen of a television, monitor, projector, interactive whiteboard, computer, laptop, tablet, cellphone, smart watch and video game console. (*écran*)

"screen time" means the time during which a child watches, uses or interacts with a screen or is present in a place where a screen displaying or projecting any content is located. (*temps d'écran*)

35.1(2) An operator of a licensed facility shall not permit

(a) any screen time for an infant receiving services at the licensed facility, and

(b) more than 30 minutes of screen time per day for a preschool child or a school-age child receiving services at the licensed facility.

35.1(3) Despite paragraph (2)(b), an operator of a licensed facility may permit more than 30 minutes of screen time per day on occasion as part of a planned special activity to a school-age child receiving full-time services at the licensed facility.

35.1(4) Despite paragraph (2)(b), if services are provided for fewer than three consecutive hours per day to a particular group of children at a licensed facility, the operator of the licensed facility shall not permit any screen

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les services à la petite enfance*

5(1) ***Le paragraphe 31(5) de la version anglaise du Règlement du Nouveau-Brunswick 2018-11 pris en vertu de la Loi sur les services à la petite enfance est modifié par la suppression de « childcare » et son remplacement par*** « child care »**.**

5(2) ***Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 35 :***

Temps d'écran

35.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« écran » S'entend de tout écran, notamment de l'écran d'une télévision, d'un moniteur, d'un projecteur, d'un tableau blanc interactif, d'un ordinateur, d'un ordinateur portatif, d'une tablette, d'un téléphone cellulaire, d'une montre intelligente ou d'une console de jeu vidéo. (*screen*)

« temps d'écran » Temps pendant lequel un enfant ou bien regarde un écran, utilise un écran ou interagit avec un écran, ou bien est présent dans un endroit où se trouve un écran qui affiche ou sur lequel est projeté un contenu quelconque. (*screen time*)

35.1(2) L'exploitant d'un établissement agréé ne peut :

a) permettre à un enfant en bas âge qui y est bénéficiaire de services d'avoir quelque temps d'écran que ce soit;

b) permettre à un enfant d'âge préscolaire ou à un enfant d'âge scolaire qui y est bénéficiaire de services d'avoir plus de trente minutes de temps d'écran par jour.

35.1(3) Malgré ce que prévoit l'alinéa (2)b), l'exploitant d'un établissement agréé peut permettre à l'occasion à un enfant d'âge scolaire qui y est bénéficiaire de services à temps plein d'avoir plus de trente minutes de temps d'écran par jour dans le cadre d'une activité spéciale prévue.

35.1(4) Malgré ce que prévoit l'alinéa (2)b), l'exploitant d'un établissement agréé ne peut permettre à un enfant qui y est bénéficiaire de services d'avoir quelque temps d'écran que ce soit si les services y sont fournis à

time for a child receiving those services at the licensed facility.

35.1(5) The screen time permitted under subsections (2) and (3) shall be educational, developmentally appropriate and educator-guided and shall not be permitted during meal periods.

35.1(6) Subsections (2) to (5) do not apply if the screen time is required for one or more of the following reasons:

(a) a medical condition or health need of the child;

(b) an accommodation for the child; or

(c) an accessibility need of the child.

35.1(7) The exemption referred to in subsection (6) shall be applied in accordance with provincial policies and guidelines established by the Minister under subsection 2.01(1) of the Act.

un groupe particulier d'enfants durant moins de trois heures consécutives par jour.

35.1(5) Le temps d'écran prévu aux paragraphes (2) et (3), lequel n'est pas permis durant les heures de repas, doit servir à des fins éducatives, être adapté au niveau de développement de l'enfant et être supervisé par un éducateur.

35.1(6) Les paragraphes (2) à (5) ne s'appliquent pas lorsque le temps d'écran est nécessaire pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

a) un besoin en matière de santé ou un problème de santé de l'enfant l'exige;

b) l'enfant fait l'objet d'une mesure d'adaptation;

c) l'enfant a des besoins en matière d'accessibilité.

35.1(7) L'exemption prévue au paragraphe (6) s'applique conformément aux politiques et aux lignes directrices provinciales établies par le ministre en vertu du paragraphe 2.01(1) de la Loi.

PART 3

AMENDMENTS TO THE *EDUCATION ACT*

Education Act

6(1) ***The Education Act, chapter E-1.12 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended by adding after section 14 the following:***

Personal mobile devices

14.1(1) A pupil in kindergarten to grade eight shall not use a cellphone or any other personal mobile device specified by policy during school hours on school property.

6(2) ***The Act is amended by adding after subsection 14.1(1) the following:***

14.1(2) A pupil in grade nine to grade twelve shall not use a cellphone or any other personal mobile device specified by policy during school hours on school property.

6(3) ***The Act is amended by adding after section 14.1 the following:***

PARTIE 3

MODIFICATION DE LA *LOI SUR L'ÉDUCATION*

Loi sur l'éducation

6(1) ***La Loi sur l'éducation, chapitre E-1.12 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 14 :***

Appareils mobiles personnels

14.1(1) L'élève de la maternelle à la huitième année ne peut utiliser de téléphone cellulaire ni aucun autre appareil mobile personnel désigné dans une politique sur les biens scolaires pendant les heures d'école.

6(2) ***La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe 14.1(1) :***

14.1(2) L'élève de la neuvième à la douzième année ne peut utiliser de téléphone cellulaire ni aucun autre appareil mobile personnel désigné dans une politique sur les biens scolaires pendant les heures d'école.

6(3) ***La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 14.1 :***

14.2(1) Section 14.1 does not apply if the use of the cellphone or other personal mobile device is required for one or more of the following reasons:

(a) a medical condition or health need of the pupil;

(b) an accommodation for the pupil; or

(c) an accessibility need of the pupil.

14.2(2) The exemption referred to in subsection (1) shall be applied in accordance with provincial policies and guidelines established by the Minister under paragraph 6(b.2).

Non-compliance

14.3 In the case of a pupil who fails to comply with section 14.1, school personnel may temporarily confiscate the cellphone or other personal mobile device.

6(4) ***Subsection 27(1) of the Act is amended by adding after paragraph (a) the following:***

(a.1) using digital content in the classroom only if it is directly connected to learning outcomes,

Commencement

Commencement

7 ***Subsection 6(2) of this Act comes into force on February 1, 2027.***

14.2(1) L'article 14.1 ne s'applique pas lorsque l'utilisation d'un téléphone cellulaire ou d'un autre appareil mobile personnel est nécessaire pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

a) un besoin en matière de santé ou un problème de santé de l'élève l'exige;

b) l'élève fait l'objet d'une mesure d'adaptation;

c) l'élève a des besoins en matière d'accessibilité.

14.2(2) L'exemption prévue au paragraphe (1) s'applique conformément aux politiques et aux lignes directrices provinciales établies par le ministre en vertu de l'alinéa 6b.2).

Non-respect des règles

14.3 Lorsqu'un élève ne se conforme pas à l'article 14.1, le personnel scolaire peut confisquer temporairement son téléphone cellulaire ou autre appareil mobile personnel.

6(4) ***Le paragraphe 27(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a) :***

a.1) utiliser du contenu numérique en salle de classe uniquement lorsqu'il est directement lié aux objectifs d'apprentissage;

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

7 ***Le paragraphe 6(2) de la présente loi entre en vigueur le 1er février 2027.***

SCHEDULE A

Number of provision

5(1)
8(1)
9(1)
12(6)
18
19(1)
19(2)
22
23(1)
35
38(5)
47
49(3)
56
58

ANNEXE A

Numéro de la disposition

5(1)
8(1)
9(1)
12(6)
18
19(1)
19(2)
22
23(1)
35
38(5)
47
49(3)
56
58